



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2019-206

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2019

Sommaire

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2019-09-24-006 - 74_DDFIP direction départementale des finances publiques / Pôle Etat et expertise fiscale / arrêté 2019-15 Procuration sous-seing privé de Patrice CATELLA, comptable public, responsable de la trésorerie d'Annecy, à Corinne RIGOUREAU. (1 page)

Page 4

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-11-12-003 - ARP_DDT_2019_1669 portant approbation du SGS de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de la vallée verte (1 page)

Page 6

74-2019-11-18-004 - ARP_DDT_2019_1680 portant approbation des orientations du SGS de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par Evolution 2 - CHAMONIX (1 page)

Page 8

74-2019-11-18-005 - arrêté conjoint de réglementation de la circulation. Régime de priorité par feux sur la commune de Meillerie. Carrefour RD1005/Quai Marin Jacquier (3 pages)

Page 10

74-2019-11-08-008 - Arrêté DDT-2019-1666 portant autorisation de destruction de cormorans sur les eaux libres de Haute-Savoie (6 pages)

Page 14

74-2019-11-08-009 - Arrêté DDT-2019-1667 portant autorisation de destruction de cormorans sur deux piscicultures de Haute-Savoie (6 pages)

Page 21

74-2019-11-18-001 - Arrêté n° DDT-2019-1675 du 18 novembre 2019 portant application et distraction du régime forestier. Commune : Verchaix (2 pages)

Page 28

74-2019-11-18-002 - Arrêté n° DDT-2019-1676 du 18 novembre 2019 portant application du régime forestier. Commune : Lucinges (4 pages)

Page 31

74-2019-11-05-003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1647 portant retrait de l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer (ATRE), Monsieur Pascal HOUITTE (2 pages)

Page 36

74-2019-11-06-004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1656 portant retrait de l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, Madame Émilie PASQUALIN (2 pages)

Page 39

74-2019-11-08-007 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1657 - Déclaration d'intérêt général (DIG) et déclaration, au titre de la loi sur l'eau, portant sur des travaux relatifs au plan de gestion des matériaux et des boisements du bassin versant de la MENOGE sur les communes d'ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, BOËGE, BOGEVE, BONNE, BURDIGNIN, CRANVES-SALES, FAUCIGNY, FILLINGES, HABERE-LULLIN, HABERE-POCHE, LUCINGES, MARCELLAZ, PEILLONNEX, SAINT-ANDRE-DE-BOËGE, SAINT-JEAN-DE-THOLOME, SAXEL, LA TOUR, VETRAZ-MONTHOUX, VILLARD, VILLE-EN-SALLAZ, VIUZ-EN-SALLAZ. (18 pages)

Page 42

74-2019-11-14-003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1671 portant agrément pour l'exploitation d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, « MOBIL'EMPLOI » située 21 avenue des Hirondelles 74000 ANNECY, Monsieur Frédéric BADINA (2 pages)

Page 61

74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-11-15-001 - AP comp nominative CODERST 2020 (5 pages)

Page 64

74_Pref_Präfecture de Haute-Savoie

74-2019-11-12-002 - Arrêté N° PREF/DRCL/BAFU/2019-0080 du 12 novembre 2019 portant habilitation n° 74-12-11-2019-006 de la SARL Cabinet LE RAY domiciliée 11 place Jules Ferry – 56100 LORIENT pour la réalisation d'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages)

Page 70

74_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie

74-2019-11-14-001 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers préventionnistes du département de la Haute-Savoie. (2 pages)

Page 73

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-11-04-005 - AUTRE ACTE ADDMINISTRATIF / N°2019-0155 / DIRECCTE 74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne / STERLEY BEATRICE SAP803902592 (2 pages)

Page 76

Préfecture - cabinet

74-2019-11-14-002 - Arrêté n°2019-CAB-BSI-222 donnant délégation de signature à M. le colonel Nicolas MARSOL, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie et à Emmanuel KIEHL, Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie, dans le cadre des immobilisations et mises en fourrière des véhicules telles que prévues à l'article L. 325-1-2 du code de la route (2 pages)

Page 79

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2019-09-24-006

74_DDFIP direction départementale des finances
publiques / Pôle Etat et expertise fiscale / arrêté 2019-15
Procuration sous-seing privé de Patrice CATELLA,
comptable public, responsable de la trésorerie d'Annecy, à
Corinne RIGOUREAU.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné **Patrice CATELLA** Trésorier d'ANNECY

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général **Mme Corinne RIGOUREAU** demeurant à 23 route de Vignières 74 000.....

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, **la Trésorerie d'ANNECY**

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et de subdéléguer afin de pouvoir désigner des mandataires ayant qualité pour agir en mon nom et sous ma responsabilité conformément à l'article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la **Trésorerie d'ANNECY**
Entendant ainsi transmettre à **Mme Corinne RIGOUREAU**

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ANNECY..... , le 24 septembre Deux mille dix neuf

- (1) La date en toutes lettres
- (2) Faire précéder la signature
Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :



SIGNATURE DU MANDANT (2) :



Vu pour accord, le, Pour le Directeur départemental des Finances publiques

L'Administrateur des Finances publiques

Le Directeur départemental des finances publiques, ~~Directeur du pôle Etat et expertise fiscale~~

Par procuration,



Marc MESA

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-11-12-003

ARP_DDT_2019_1669 portant approbation du SGS de la
sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de
la vallée verte

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le **12 NOV. 2019**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Sébastien GAUDILLERE
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2019-1669
**portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées
mécaniques exploitées par l'ESF de la vallée verte.**

- Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R.342-12-1 ;
Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
Vu le choix de l'ESF de la vallée verte, exploitant de remontées mécaniques sur la station d'Habère-Poche, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par courrier du 11 octobre 2019 ;
Vu le document d'orientation de l'ESF de la vallée verte en V3 du 11 octobre 2019 et ses annexes ;
Vu le rapport du responsable du bureau de Haute-Savoie du STRMTG en date du 4 novembre 2019.
- Considérant** que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme.

ARRÊTE

Article 1 :

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'ESF de la vallée verte, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le directeur du STRMTG et l'ESF de la vallée verte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires,

Francis CHARPENTIER

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-11-18-004

ARP_DDT_2019_1680 portant approbation des
orientations du SGS de la sécurité des remontées
mécaniques exploitées par Evolution 2 - CHAMONIX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées Mécaniques et
des Transports Guidés

Annecy, le

18 NOV. 2019

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par JEAN-MARC FURIC
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2019-1680

portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par Evolution 2 Chamonix

- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;
- Vu** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- Vu** le choix de la SAS Evolution 2 Chamonix, exploitant principal des remontées mécaniques de la station de CHAMONIX, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par courrier du 13 septembre 2019 ;
- Vu** le document d'orientation de Evolution 2 Chamonix en V1 du 24 octobre 2019 et ses annexes ;
- Vu** le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 06 novembre 2019.

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

ARRÊTE

Article 1 :

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de Evolution 2 Chamonix, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le directeur du STRMTG et Evolution 2 Chamonix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires,

Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-11-18-005

arrêté conjoint de réglementation de la circulation. Régime
de priorité par feux sur la commune de Meillerie.

*arrêté conjoint de réglementation de la circulation. Régime de priorité par feux sur la commune
de Meillerie. Carrefour RD1005/Quai Marin Jacquier*

Carrefour RD1005/Quai Marin Jacquier



Direction départementale
des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements
STEM/CD/EB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Maire de Meillerie

**ARRÊTÉ CONJOINT n° DDT-2019-1681 du 18 novembre 2019
de réglementation de la circulation.
Régime de priorité (feux) sur le territoire de la commune de Meillerie
Carrefour RD1005 – Quai Marin Jacquier**

VU la loi n° 82-213 en date du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code de la route et notamment son livre IV ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret en date du 03 juin 2009 modifié le 31 mai 2010 classant la RD1005 dans le réseau des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

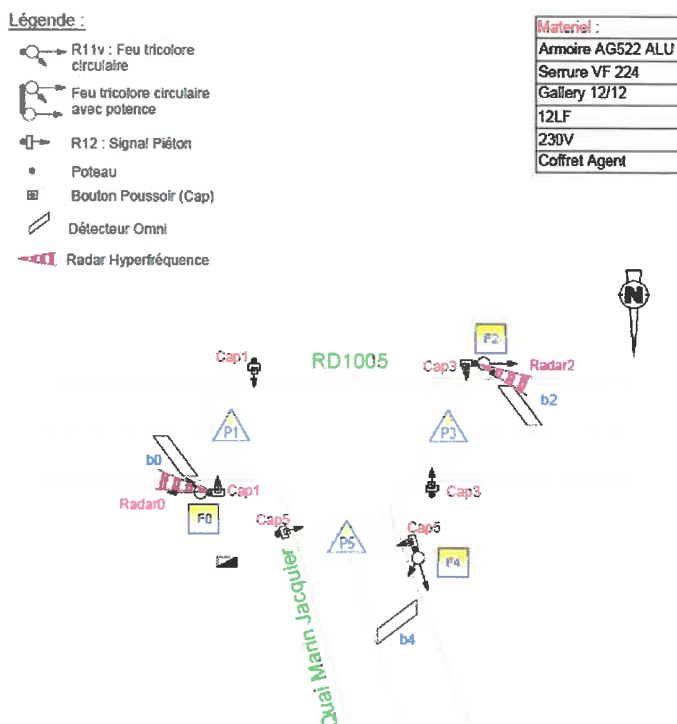
VU la demande de Mme le maire de Meillerie ;

CONSIDÉRANT l'existence du carrefour entre la RD1005 et le quai Marin Jacquier sur le territoire de la commune de Meillerie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules pour la sécurité des usagers, de réduire la vitesse, de prévenir les accidents de la circulation et de sécuriser les abris bus au carrefour de la RD1005 et du quai Marin Jacquier, par la mise en place de feux tricolores;

ARRÊTENT

Article 1 : Au carrefour de la RD1005 et du Quai Marin Jacquier, situé dans l'agglomération de la commune de Meillerie, la circulation est réglementée par des feux tricolores à détection.



Le carrefour fonctionnant en deux phases :

- Une première phase servant la RD1005
- Une seconde phase servant le Quai Marin Jacquier

Trois feux tricolores sont mis en place sur les trois branches avec une boucle de détection sur le quai Marin Jacquier.

La détection des véhicules s'effectue par capteurs de présence situés à proximité du poteau de feux.

La possibilité de traverser n'est accordée aux piétons que suite à leur demande faite à l'aide de bouton poussoirs.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune de Meillerie.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meillerie.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel, commandant du Groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, Mme le Maire de Meillerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et dont copie sera transmise à M. le président du conseil départemental.

*Le maire de Meillerie,
Sonia LUGRIN*



*Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule déplacements
Lionel PUPPIS*

A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the text of the official representative. The signature is fluid and extends across several lines of the text.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-11-08-008

Arrêté DDT-2019-1666 portant autorisation de destruction
de cormorans sur les eaux libres de Haute-Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 08 novembre 2019

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par : Christian RAMON

tél. : 04 50 33 78 51

courriel : christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté DDT 2019-1666
portant autorisation de destruction de cormorans sur les eaux libres de Haute-Savoie**

VU la directive N°79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 431-6, R.331-85 et R. 411- 1 à R. 411-14,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

VU l'arrêté du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans les eaux libres du département pour les populations de salmonidés, espèce piscicole dominante en Haute-Savoie,

Considérant les dégâts occasionnés par le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les poissons capturés dans les filets des pêcheurs professionnels français du Léman et du lac d'Annecy ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr -internet : www.haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\2_Chasse_Faune_Sauvage\Faune_Sauvage\Oiseaux\Cormorans\Cormorans_2019_2022\ARP\eaux libres\ARP_cormoran_2019-2022_eaux_libres.odt

ARRÊTE

Article 1 : par dérogation aux interdictions de destruction des grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*), des opérations de régulation de cette espèce sont autorisées dans les conditions et limites fixées ci-après :

Sites autorisés en eaux libres : la partie française du lac Léman, le lac d'Annecy, l'Arve et les ballastières de bord d'Arve, le Borne, le Giffre, les Dranses, le Rhône, le Fier, la Fillière, les Usses, le Chéran et la Menoge. Ces tirs pourront se pratiquer en tous points des plans d'eau et portions de cours d'eau désignés, et sur terre, jusqu'à 100 mètres des rives. Les tirs dans les réserves naturelles et sur les dortoirs ne sont pas autorisés.

Période autorisée : du 1^{er} novembre au dernier jour de février de chaque saison. Les tirs ne sont autorisés que de jour et seront suspendus pendant les dénombrements annuels nationaux d'oiseaux d'eau (du 1^{er} au 15 janvier).

Quotas annuels de prélèvement : eaux libres : 96 oiseaux

Personnes autorisées : (sous réserve d'être titulaires d'un permis de chasser validé pour l'année en cours).

Agents assermentés :

- **ONCFS :** agents du service départemental de la Haute-Savoie et agents de la brigade mobile d'intervention des Alpes du nord,
- **AFB :** agents du service départemental de la Haute-Savoie,
- **Lieutenants de louveterie :** tous les lieutenants de louveterie en activité de la Haute-Savoie,
- **Gardes-pêche particuliers :** les gardes-pêche particuliers pour les territoires sur lesquels ils sont assermentés,
- **Gardes-chasse particuliers :** les gardes-chasse particuliers pour les territoires sur lesquels ils sont assermentés,

Les personnes autorisées doivent être porteuses de leur permis de chasser validé et d'une copie de la présente autorisation au cours des opérations.

Modalités d'exécution :

Ces opérations auront lieu sous le contrôle de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Savoie, qui assurera la coordination et établira un compte rendu après la fin des tirs.

Un compte rendu hebdomadaire (fiche du modèle ci-joint) doit être adressé à la DDT 74 – SEE/CPFS – 15, rue Henry-Bordeaux 74998 Annecy Cedex 9 (christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr). Le défaut de compte rendu dans les délais indiqués ou l'absence de prélèvement sur l'ensemble de la campagne, entraînera le non-renouvellement de l'autorisation pour la campagne suivante.

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont également à faire parvenir à la DDT de la Haute-Savoie.

Les bénéficiaires de la présente dérogation devront respecter les règles générales de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb sur les cours d'eau, plans d'eau et zones humides.

Article 2 : Rappel sur la sécurité

- une attention particulière doit être observée quant aux risques que présentent les tirs rasants sur la surface de l'eau.
- sont autorisés l'usage de la grenaille et des balles d'un calibre inférieur ou égal à 5,7 millimètres.

Article 3 : Durée

Le présent arrêté est pris pour les campagnes 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022.

Article 4 : Voies et délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérécourus citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution de l'autorisation

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes-pêche particuliers et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

RÉGULATION DU GRAND CORMORAN

FICHE DE PRÉLÈVEMENTS

Nom – prénom du tireur :

Organisme :

Date du prélèvement :

Site du prélèvement :

<p>Oiseau récupéré non récupéré</p> <p>Localisation précise :</p> <p>(commune, lieu-dit,...)</p> <p>Jeune Adulte</p> <p>Poids :</p> <p>Bague : oui non</p> <p>inscription :</p> <p>Munitions utilisées : calibre nombre</p>	<p>Oiseau récupéré non récupéré</p> <p>Localisation précise :</p> <p>(commune, lieu-dit,...)</p> <p>Jeune Adulte</p> <p>Poids :</p> <p>Bague : oui non</p> <p>inscription :</p> <p>Munitions utilisées : calibre nombre</p>
<p>Oiseau récupéré non récupéré</p> <p>Localisation précise :</p> <p>(commune, lieu-dit,...)</p> <p>Jeune Adulte</p> <p>Poids :</p> <p>Bague : oui non</p> <p>inscription :</p> <p>Munitions utilisées : calibre nombre</p>	<p>Oiseau récupéré non récupéré</p> <p>Localisation précise :</p> <p>(commune, lieu-dit,...)</p> <p>Jeune Adulte</p> <p>Poids :</p> <p>Bague : oui non</p> <p>inscription :</p> <p>Munitions utilisées : calibre nombre</p>

Date – signature

Fiche à renvoyer complétée chaque fin de semaine au cours de laquelle des tirs ont eu lieu et dans les 48 heures après les tirs à partir du 15 janvier.

ORGANISATION DES TIRS DE RÉGULATION DU CORMORAN

Rappel du cadre réglementaire :

→ Arrêté préfectoral DDT 2019-

Le grand cormoran est une **espèce protégée** qu'il est nécessaire de **réguler**. Ne s'agissant pas de chasse, la réglementation de la chasse ne s'applique pas à ces opérations (tirs possibles tous les jours, ...); période autorisée : du 1^{er} novembre au dernier jour de février, avec interruption début janvier (dénombrement national des oiseaux d'eau). Dans les plans d'eau, les tirs sont autorisés en tous points et jusqu'à 100 m de leurs berges. Toutes les armes autorisées pour la chasse sont utilisables et seules les balles d'un calibre inférieur ou égal à **5,7 millimètres** sont autorisées. Les cartouches chargées avec du plomb sont interdites. Les quotas sont de **96** oiseaux pour les eaux libres du département et **20** oiseaux pour les piscicultures de Flérier à Taninges et du Mont-Blanc à Saint-Pierre-en-Faucigny.

Prescriptions particulières :

- dans toute la mesure du possible, il faut récupérer les oiseaux tués,
- pour chaque prélèvement effectué (un oiseau ou plus), une fiche du modèle ci-joint doit être établie, même si aucun oiseau n'est récupéré (au-delà de quatre oiseaux tués, utiliser une deuxième fiche),
- lorsque les oiseaux sont porteurs d'une bague, celle-ci doit être prélevée et transmise à la DDT 74,
- l'effort doit être fait dès que les cormorans sont présents sur les sites afin d'éviter les perturbations au-delà du 15 janvier,
- les agents assermentés cités dans l'arrêté préfectoral en vigueur peuvent accompagner les pêcheurs professionnels sur leurs embarcations afin de tirer les cormorans qui pêchent dans les filets (dans ce cas précis, seul l'usage de la grenaille est autorisé).

Organisation :

Chaque semaine, chaque tireur envoie ses fiches de prélèvement à : DDT 74 – SEE - Christian RAMON – 15, rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy Cedex 9 – Mail : christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr.

A partir du 15 janvier, les fiches doivent être envoyées dans les 48 heures suivant chaque prélèvement, afin que la DDT suive l'avancement des réalisations et décide d'arrêter les tirs sur les sites où les prélèvements sont suffisants. Un point sera fait mi-Janvier. La fin du quota, s'il y a lieu, sera réalisée sur les grands lacs.

Rappel sur la sécurité :

- il faut faire particulièrement attention aux risques que présentent les tirs rasants sur la surface de l'eau,
- sont autorisés l'usage de la grenaille et des balles d'un calibre inférieur ou égal à **5,7 millimètres**.
- compte tenu de risques sanitaires toujours possibles, par précaution, il est recommandé de manipuler les oiseaux avec des gants jetables et de les mettre dans des sacs poubelles immédiatement fermés, et ce d'autant plus que les cormorans sont des migrants.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-11-08-009

Arrêté DDT-2019-1667 portant autorisation de destruction
de cormorans sur deux piscicultures de Haute-Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 08 novembre 2019

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par : Christian RAMON

tél. : 04 50 33 78 51

courriel : christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2019-1667

portant autorisation de destruction de cormorans sur deux piscicultures de Haute-Savoie

VU la directive N°79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 431-6, R.331-85 et R. 411- 1 à R. 411-14,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

VU l'arrêté du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022,

VU la demande du président de l'AAPPMA du Faucigny en date du 22 septembre 2019,

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr - internet : www.haute-savoie.gouv.fr –

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversite\2_Chasse_Faune_Sauvage\Faune_Sauvage\Oiseaux\Cormorans\Cormorans_2019_2022\ARP\pisciculture\ARP_pisciculture_destruction_2019_2022.odt

ARRÊTE

Article 1 : par dérogation aux interdictions de destruction des grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*), des opérations de régulation de cette espèce sont autorisées dans les conditions et limites fixées ci-après :

Sites autorisés :

- pisciculture du Mont-Blanc à SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
- pisciculture de Flérier à TANINGES

Période autorisée : du 1^{er} novembre au dernier jour de février de chaque saison. Les tirs ne sont autorisés que de jour et seront suspendus pendant les dénombrements annuels nationaux d'oiseaux d'eau (du 1^{er} au 15 janvier).

Quotas annuels de prélèvement : piscicultures : 20 oiseaux

Personnes autorisées : (sous réserve d'être titulaires d'un permis de chasser validé pour l'année en cours).

I - Agents assermentés :

- **ONCFS** : agents du service départemental de la Haute-Savoie et agents de la brigade mobile d'intervention des Alpes du nord,
- **AFB** : agents du service départemental de la Haute-Savoie et agents de la brigade mobile d'intervention des lacs alpins,
- **Lieutenants de louveterie** : tous les lieutenants de louveterie en activité de la Haute-Savoie,

II – Autres personnes, encadrées par des agents assermentés :

Messieurs GACHET Baptiste, GACHET Jean-Michel, MANON Jean-Claude, STRIGINI Claude, RICHARD Aymeric et ZAMPINI Imer.

Les personnes autorisées doivent être porteuses de leur permis de chasser validé et d'une copie de la présente autorisation au cours des opérations.

Modalités d'exécution :

Ces opérations auront lieu sous le contrôle de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Savoie qui assurera la coordination et établira un compte rendu après la fin des tirs.

Un compte rendu hebdomadaire (fiche du modèle ci-joint) doit être adressé à la DDT 74 – SEE/CPFS – 15, rue Henry-Bordeaux 74998 Annecy Cedex 9 (christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr). Le défaut de compte rendu dans les délais indiqués ou l'absence de prélèvement sur l'ensemble de la campagne, entraînera le non-renouvellement de l'autorisation pour la campagne suivante.

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont également à faire parvenir à la DDT de la Haute-Savoie.

Les bénéficiaires de la présente dérogation devront respecter les règles générales de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb sur les cours d'eau, plans d'eau et zones humides.

Article 2 : Rappel sur la sécurité

- une attention particulière doit être observée quant aux risques que présentent les tirs rasants sur la surface de l'eau.
- Sont autorisés l'usage de la grenaille et des balles d'un calibre inférieur ou égal à 5,7 millimètres.

Article 3 : Durée

Le présent arrêté est pris pour les campagnes 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

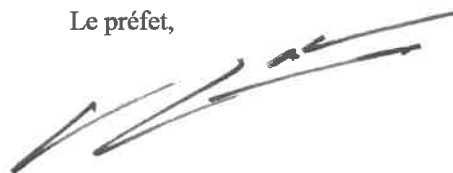
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérécourts citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution de l'autorisation

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'agence française pour la biodiversité et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

RÉGULATION DU GRAND CORMORAN

FICHE DE PRÉLÈVEMENTS

Nom – prénom du tireur :

Organisme :

Date du prélèvement :

Site du prélèvement :

<p>Oiseau récupéré non récupéré</p> <p>Localisation précise :</p> <p>(commune, lieu-dit,...)</p> <p>Jeune Adulte</p> <p>Poids :</p> <p>Bague : oui non</p> <p>inscription :</p> <p>Munitions utilisées : calibre nombre</p>	<p>Oiseau récupéré non récupéré</p> <p>Localisation précise :</p> <p>(commune, lieu-dit,...)</p> <p>Jeune Adulte</p> <p>Poids :</p> <p>Bague : oui non</p> <p>inscription :</p> <p>Munitions utilisées : calibre nombre</p>
<p>Oiseau récupéré non récupéré</p> <p>Localisation précise :</p> <p>(commune, lieu-dit,...)</p> <p>Jeune Adulte</p> <p>Poids :</p> <p>Bague : oui non</p> <p>inscription :</p> <p>Munitions utilisées : calibre nombre</p>	<p>Oiseau récupéré non récupéré</p> <p>Localisation précise :</p> <p>(commune, lieu-dit,...)</p> <p>Jeune Adulte</p> <p>Poids :</p> <p>Bague : oui non</p> <p>inscription :</p> <p>Munitions utilisées : calibre nombre</p>

Date – signature

Fiche à renvoyer complétée chaque fin de semaine au cours de laquelle des tirs ont eu lieu et dans les 48 heures après les tirs à partir du 15 janvier.

ORGANISATION DES TIRS DE RÉGULATION DU CORMORAN

Rappel du cadre réglementaire :

→ Arrêté préfectoral DDT 2019-

Le grand cormoran est une **espèce protégée** qu'il est nécessaire de **réguler**. Ne s'agissant pas de chasse, la réglementation de la chasse ne s'applique pas à ces opérations (tirs possibles tous les jours, ...); période autorisée : du 1^{er} novembre au dernier jour de février, avec interruption début janvier (dénombrement national des oiseaux d'eau). Dans les plans d'eau, les tirs sont autorisés en tous points et jusqu'à 100 m de leurs berges. Toutes les armes autorisées pour la chasse sont utilisables et seules les balles d'un calibre inférieur ou égal à **5,7 millimètres** sont autorisées. Les cartouches chargées avec du plomb sont interdites. Les quotas sont de **96** oiseaux pour les eaux libres du département et 20 oiseaux pour les piscicultures de Flérier à Taninges et du Mont-Blanc à Saint-Pierre-en-Faucigny.

Prescriptions particulières :

- dans toute la mesure du possible, il faut récupérer les oiseaux tués,
- pour chaque prélèvement effectué (un oiseau ou plus), une fiche du modèle ci-joint doit être établie, même si aucun oiseau n'est récupéré (au-delà de quatre oiseaux tués, utiliser une deuxième fiche),
- lorsque les oiseaux sont porteurs d'une bague, celle-ci doit être prélevée et transmise à la DDT 74,
- l'effort doit être fait dès que les cormorans sont présents sur les sites afin d'éviter les perturbations au-delà du 15 janvier,
- les agents assermentés cités dans l'arrêté préfectoral en vigueur peuvent accompagner les pêcheurs professionnels sur leurs embarcations afin de tirer les cormorans qui pêchent dans les filets (dans ce cas précis, seul l'usage de la grenaille est autorisé).

Organisation :

Chaque semaine, chaque tireur envoie ses fiches de prélèvement à : DDT 74 – SEE - Christian RAMON – 15, rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy Cedex 9 – Mail : christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr.

A partir du 15 janvier, les fiches doivent être envoyées dans les 48 heures suivant chaque prélèvement, afin que la DDT suive l'avancement des réalisations et décide d'arrêter les tirs sur les sites où les prélèvements sont suffisants. Un point sera fait mi-Janvier. La fin du quota, s'il y a lieu, sera réalisée sur les grands lacs.

Rappel sur la sécurité :

- il faut faire particulièrement attention aux risques que présentent les tirs rasants sur la surface de l'eau,
- sont autorisés l'usage de la grenaille et des balles d'un calibre inférieur ou égal à **5,7 millimètres**.
- compte tenu de risques sanitaires toujours possibles, par précaution, il est recommandé de manipuler les oiseaux avec des gants jetables et de les mettre dans des sacs poubelles immédiatement fermés, et ce d'autant plus que les cormorans sont des migrateurs.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-11-18-001

Arrêté n° DDT-2019-1675 du 18 novembre 2019 portant
application et distraction du régime forestier.

Commune : Verchaix

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI

tél. : 04 50 33 79 50

claude.genignani@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le **18 NOV. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1675
portant application et distraction du régime forestier
Commune : Verchaix

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 10 octobre 2019 par laquelle le conseil municipal de Verchaix demande l'application et la distraction du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 6 novembre 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Verchaix :

Propriétaire	SECTION	NUMERO	lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface proposée au RF en ha
COMMUNE DE VERCHAIX	0A	0363	LA COUTAZ D EN HAUT	0.3279	0.3279
COMMUNE DE VERCHAIX	0A	0379	LA COUTAZ D EN HAUT	0.9022	0.9022
COMMUNE DE VERCHAIX	0A	1418	LES COUTAZ	1.5370	1.5370
COMMUNE DE VERCHAIX	0A	1419	LES COUTAZ	0.7240	0.7240
COMMUNE DE VERCHAIX	0A	1420	LES COUTAZ	0.3216	0.3216
Total					3.8127

Article 2 : sont distraites du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Verchaix :

Propriétaire	Section	Numéro	lieu-dit	Surface totale de la parcelle	Surface à distraire
COMMUNE DE VERCHAIX	0B	2799p	COMMUNAL HOTTES EST	4.7759	0.1152
Total					0.1152

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune de Verchaix bénéficiant du régime forestier : 239 ha 34 a 18 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 3 ha 81 a 27 ca
- Distraction du régime forestier pour une surface de : 0 ha 11 a 52 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Verchaix bénéficiant du régime forestier : 243 ha 03 a 93 ca.

Article 3 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 4 : Monsieur le maire de Verchaix est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Verchaix et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute-Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-11-18-002

Arrêté n° DDT-2019-1676 du 18 novembre 2019 portant
application du régime forestier. Commune : Lucinges

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI *CG*

tél. : 04 50 33 79 50

claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **18 NOV. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1676
portant application du régime forestier
Commune : Lucinges

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 10 octobre 2019 par laquelle le conseil municipal de Lucinges demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 12 novembre 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Lucinges :

Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE LUCINGES	0A	148	LES JORANCES	0,4254	0,4254
COMMUNE DE LUCINGES	0A	149	LES JORANCES	0,4539	0,4539
COMMUNE DE LUCINGES	0A	150	LES JORANCES	0,3608	0,3608
COMMUNE DE LUCINGES	0A	157	LES JORANCES	0,2864	0,2864
COMMUNE DE LUCINGES	0A	158	LES JORANCES	0,3008	0,3008
COMMUNE DE LUCINGES	0A	239	LES MOLLIETS-NORD	0,1300	0,1300
COMMUNE DE LUCINGES	0A	241	LES MOLLIETS-NORD	0,2482	0,2482
COMMUNE DE LUCINGES	0A	247	LES MOLLIETS-NORD	0,0734	0,0734
COMMUNE DE LUCINGES	0A	250	LES MOLLIETS-NORD	0,2049	0,2049
COMMUNE DE LUCINGES	0A	252	LES MOLLIETS-NORD	0,1169	0,1169
COMMUNE DE LUCINGES	0A	253	LES MOLLIETS-NORD	0,0617	0,0617
COMMUNE DE LUCINGES	0A	254	LES MOLLIETS-NORD	0,0876	0,0876
COMMUNE DE LUCINGES	0A	255	LES MOLLIETS-NORD	0,0398	0,0398
COMMUNE DE LUCINGES	0A	294	LES CRETS	0,0675	0,0675
COMMUNE DE LUCINGES	0A	297	LES CRETS	0,1051	0,1051
COMMUNE DE LUCINGES	0A	298	LES CRETS	0,9765	0,9765
COMMUNE DE LUCINGES	0A	300	LES CRETS	0,2775	0,2775
COMMUNE DE LUCINGES	0A	360	LES MOLLIETS-SUD	0,1519	0,1519
COMMUNE DE LUCINGES	0A	362	LES MOLLIETS-SUD	0,1453	0,1453
COMMUNE DE LUCINGES	0A	436	PRES DERRIERE GRANGE-BARTH	0,0651	0,0651
COMMUNE DE LUCINGES	0A	440	PRES DERRIERE GRANGE-BARTH	0,0274	0,0274
COMMUNE DE LUCINGES	0A	478	SOUS LA ROCHE AU CORBEAU N	0,2410	0,2410
COMMUNE DE LUCINGES	0A	503	SOUS LA ROCHE AU CORBEAU N	0,6466	0,6466
COMMUNE DE LUCINGES	0A	549	PRES DEVANT GRANGE BARTHOU	0,2600	0,2600
COMMUNE DE LUCINGES	0A	548	PRES DEVANT GRANGE BARTHOU	0,0390	0,0390
COMMUNE DE LUCINGES	0A	560	PRES DEVANT GRANGE BARTHOU	0,1059	0,1059
COMMUNE DE LUCINGES	0A	660	SORBIER	0,2685	0,2685
COMMUNE DE LUCINGES	0A	665	SORBIER	0,1170	0,1170
COMMUNE DE LUCINGES	0B	2512	DE BELLEVUE	0,4549	0,4549
COPRO DU 1209 ROUTE DE BELLEVUE	0B	2534	LES TREMBLES	0,8484	0,8484
Total :				7,5874	7,5874

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune de Lucinges bénéficiant du régime forestier : 112 ha 65 a 19 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 7 ha 58 a 74 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Lucinges bénéficiant du régime forestier : 120 ha 23 a 93 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 3 : Monsieur le maire de Lucinges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Lucinges et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute-Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-11-05-003

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1647 portant retrait de
l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer (ATRE),
Monsieur Pascal HOUITTE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Transition Énergétique et Mobilités
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, 05 novembre 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE n° DDT-2019-1647
portant retrait de l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer (ATRE)

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer n° T 18 074 0007 1 délivrée le 30/10/2018 à Monsieur Pascal HOUITTE;

CONSIDÉRANT que le contrat de travail liant Monsieur Pascal HOUITTE à l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière « CER du LEMAN», agréé sous le n° E 18 074 0007 1, a été rompu le 30 octobre 2019.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer portant le n° T 18 074 0007 1, délivrée à Monsieur Pascal HOUITTE, est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service STEM / CER.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à **Monsieur Pascal HOUITTE**.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais de portail « télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-11-06-004

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1656 portant retrait de
l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la
sécurité routière, Madame Émilie PASQUALIN

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Transition Énergétique et Mobilités
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, 06 novembre 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1656
portant retrait de l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

VU le code de la route, notamment ses articles **L. 212-1 à L. 212-5, L. 223-6, L. 212-1 à R. 212-5 et R. 223-5 à R ; 223-8 ;**

VU l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'animer n° B 14 074 0001 0 délivrée le 20 octobre 2014 à Madame Emilie PASQUALIN, pour une durée de cinq ans ;

CONSIDÉRANT que Madame Emilie PASQUALIN n'a pas sollicité, dans le délai imparti, le renouvellement de son autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière portant le n° **B 14 074 0001 0**, délivrée à **Madame Emilie PASQUALIN**, est **retirée**.

Article 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière créé par l'arrêté du 26 juin 2012 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT74 / STEM - CER*

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à **Madame Emilie PASQUALIN**,

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais de portail « télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-11-08-007

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1657 - Déclaration
d'intérêt général (DIG) et déclaration, au titre de la loi sur
l'eau, portant sur des travaux relatifs au plan de gestion des
matériaux et des boisements du bassin versant de la
MENOGE sur les communes
d'ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, BOËGE, BOGEVE,
BONNE, BURDIGNIN, CRANVES-SALES,
FAUCIGNY, FILLINGES, HABERE-LULLIN,
HABERE-POCHE, LUCINGES, MARCELLAZ,
PEILLONNEX, SAINT-ANDRE-DE-BOËGE,
SAINT-JEAN-DE-THOLOME, SAXEL, LA TOUR,
VETRAZ-MONTHOUX, VILLARD,
VILLE-EN-SALLAZ, VIUZ-EN-SALLAZ.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques
Affaire suivie par : O. FILIPOVIC
Tél. 04.50.71.31.11
olivier.filipovic@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 08 novembre 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1657

portant déclaration d'intérêt général (DIG) et déclaration au titre de la loi sur l'eau, pour des travaux relatifs au plan de gestion des matériaux et des boisements du bassin versant de la MENOGE

Communes: ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, BOËGE, BOGEVE, BONNE, BURDIGNIN, CRANVES-SALES, FAUCIGNY, FILLINGES, HABERE-LULLIN, HABERE-POCHE, LUCINGES, MARCELLAZ, PEILLONNEX, SAINT-ANDRE-DE-BOËGE, SAINT-JEAN-DE-THOLOME, SAXEL, LA TOUR, VETRAZ-MONTHOUX, VILLARD, VILLE-EN-SALLAZ, VIUZ-EN-SALLAZ

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-7 et L215-15 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB-2016-0133 du 30 décembre 2016, complété par l'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB-2017-0011 et l'arrêté n° PREF/DCRL/BCLB-2017-0032 relatifs à l'exercice de la compétence GEMAPI et fixant la nouvelle gouvernance du syndicat ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve, approuvé le 23 juin 2018 ;

VU la fiche action n° 1A-01 « Études hydrauliques sur bassins versants orphelins et exposés » du programme d'actions de prévention des inondations du territoire du SAGE de l'Arve (PAPI) ;

VU la demande présentée le 21 janvier 2019 par le SM3A (syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents), représenté par son président Monsieur Bruno FOREL, domicilié 300 chemin des Prés Moulin, 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, valant demande de déclaration d'intérêt général et déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

VU l'accusé de réception du dossier du 15 février 2019 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-937 du 7 juin 2019 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général, nécessitant une déclaration, entre le vendredi 28 juin 2019 à 09h et le lundi 29 juillet 2019 à 17 h inclus ;

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête du 17 août 2019 ;

VU le rapport du service de la police de l'eau ;

VU le courrier du 13 septembre 2019 adressé au pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel du 27 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, et dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires riverains intéressés ;

CONSIDÉRANT que ces actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée, et du SAGE de l'ARVE, et répondent favorablement à leurs orientations et programmes de mesures ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion proposé va dans le sens des intérêts défendus par la législation sur l'eau et la prévention des inondations, en particulier au regard de la gestion du transport solide et de l'entretien des berges nécessaires au maintien de la capacité hydraulique des cours d'eau ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : objet de l'arrêté

Le programme de travaux relatif aux plans de gestion des matériaux solides et à l'entretien de la végétation en berges sur les sites mentionnés dans les articles suivants est déclaré d'intérêt général (DIG) en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

À ce titre, le SM3A est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exécuter ces travaux.

Les interventions sont situées sur les communes d'**ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, BOËGE, BOGEVE, BONNE, BURDIGNIN, CRANVES-SALES, FAUCIGNY, FILLINGES, HABERE-LULLIN, HABERE-POCHE, LUCINGES, MARCELLAZ, PEILLONNEX, SAINT-ANDRE-DE-BOËGE, SAINT-JEAN-DE-THOLOME, SAXEL, LA TOUR, VETRAZ-MONTHOUX, VILLARD, VILLE-EN-SALLAZ, VIUZ-EN-SALLAZ.**

Ces travaux sont guidés principalement par la nécessité de sécurisation des biens et des personnes.

Article 2 : gestion des matériaux

Les travaux de gestion des matériaux solides sédimentaires sont ceux qui entrent dans le cadre de la rubrique 3210 - entretien de cours d'eau ou correspondant à l'entretien effectué par les riverains en l'absence de DIG, ainsi qu'à l'entretien des ouvrages hydrauliques (enlèvement des matériaux et des bois

morts obstruant ou risquant de les obstruer), gestion des bacs, interventions préventives et post-événement, rétablissement du profil objectif. Ils seront effectués sur les sites décrits ci-dessous.

Cours d'eaux faisant l'objet d'opérations de curage - remobilisation de matériaux

Les opérations de curage se feront en respectant les profils d'objectif inférieur et supérieur qui ont été préalablement définis par tranches de cours d'eau (Points Kilométriques : PK). Ils ont été établis selon une enveloppe dans laquelle l'évolution du lit est acceptable au regard des enjeux identifiés pour chaque site d'intervention (cf. carte en annexe n° 1).

- **Site 1 : Menoge – Plaine de Boege – secteur Déchetterie**

Objectif : éviter tout exhaussement significatif à l'aval des PK17.7 à 17.8 par rapport aux profils d'objectif. L'opération permettra de limiter toute aggravation du risque d'inondation, notamment sur les habitations de la route de la Crosse. Les matériaux curés, minimum 600 m³, pourront être réinjectés depuis la station d'épuration de Saint-André de Boège, sur un kilomètre en aval.

Localisation et parcelles cadastrales concernées par les travaux : voir figure 7 page 21 de la pièce A du dossier de demande (cf. annexe n° 2).

- **Site 2 : Foron de Fillinges – Iles de Bregny**

Objectif : éviter tout exhaussement significatif entre le PK9.3 et le PK9.7 par rapport aux profils d'objectif. L'opération permettra de limiter toute aggravation du risque d'inondation sur les habitations situées en retrait de la rive droite. Les matériaux curés, minimum 1 200 m³, seront réinjectés à l'aval du pont de Fillinges pour restaurer le « matelas » alluvial sur cette portion de la Menoge identifiée comme déficitaire en matériaux.

Localisation et parcelles cadastrales concernées par les travaux : voir figure 11 page 29 de la pièce A du dossier de demande (cf. annexe n° 2).

- **Site 3 : Nant d'Iné – Hameau de Cénoche**

Objectif : éviter tout exhaussement significatif du lit sur 300 ml, entre le passage couvert et le pont de la RD9 à l'aval. L'opération permettra de limiter toute aggravation du risque d'inondation qui serait causé par une saturation du lit et du pont de la RD. Les matériaux curés, environ 150 m³, pourront être réinjectés dans le lit de la Menoge – à l'aval du pont de Fillinges pour restaurer le « matelas » alluvial sur cette portion de la Menoge identifiée comme déficitaire en matériaux.

Localisation et parcelles cadastrales concernées par les travaux : voir figure 14 page 38 de la pièce A du dossier de demande (cf. annexe n° 2).

Devenir des matériaux extraits

- Les matériaux de bonne qualité et non infestés (plantes invasives) seront remis en place dans le cours d'eau, à l'aval de l'intervention dans les secteurs identifiés comme déficitaires, là où une incision du lit a été constatée. Ils pourront par ailleurs être valorisés dans les opérations de restauration du matelas alluvial.
- Les matériaux potentiellement infestés par des plantes invasives indésirables pourront cependant être réinjectés sur des portions de rivières dont les rives sont déjà fortement colonisées par ces mêmes espèces en accord avec les services de police de l'eau,
- En tout état de cause, aucun matériaux susceptible d'être infesté, ne pourra faire l'objet d'une réinjection sur des cours d'eau ou des tronçons « indemnes »,
- Les flots de végétation invasive feront toujours a minima l'objet d'un protocole de traitement visant à séparer l'essentiel de la biomasse (tiges, rhizomes) des matériaux susceptibles d'être réinjectés.

Les sites potentiels de réinjection sont :

- de la station d'épuration de Saint-André de Boège à l'entrée des « gorges » de la Menoge,
- à l'aval du Pont de Fillings jusqu'au « Pont Morand » (portion fortement incisée).

Selon les opportunités et projets postérieurs à la présente demande de DIG, les matériaux pourront être remis aux cours d'eau sur d'autres sites plus pertinents ou faciles d'accès, ou utilisés dans le cadre d'opérations de restauration hydromorphologique.

Les matériaux non ré-injectables ou non valorisables dans les conditions indiquées ci-avant pourront être évacués dans une décharge agréée ou être vendus.

Le devenir des produits de curage sera en conséquence étudié au cas par cas, en fonction des projets de restauration et des opportunités de réinjection si celle-ci peut se faire en l'absence d'impact significatif sur le milieu aquatique. Ce dernier point devra préalablement avoir été évalué par le SM3A. Ainsi, les sédiments à forte composante argilo-limoneuse pourront être réinjectés à condition de n'être remobilisables qu'à l'occasion d'une crue (cf. tableau échelle granulométrique et terminologie en annexe 3).

A l'issue des travaux de curage, chaque site fera l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier qui seront assurés par le SM3A afin de prévenir les désordres hydrauliques identifiés et améliorer le transit des matériaux.

Curage des pièges à matériaux existants

Le SM3A a prévu de gérer trois pièges à graviers existants qui ont été construits sur des petits torrents affluents de la Menoge et du Foron de Fillings. Ces pièges à matériaux ont été installés à l'amont d'ouvrages hydrauliques de franchissement routier et d'habitations pour limiter le risque de débordement en cas d'obstruction de ces ouvrages de franchissement hydraulique routiers réputés sous-dimensionnés, ou ne permettant pas d'assurer le transit sédimentaire.

- Caractéristiques des pièges à graviers à entretenir par site

Cours d'eau	Commune	Lieu	Type	Enjeu	Conception (capacité)	Modalités gestion
Ruisseau de Geoffroy	Peillonex	Amont D9 – Bas de Le Grand Pré	Bac (enrochements + matériaux naturels), grille, entonnement anti-blocage	Voiries communales et départementales, pré, habitations	50 m ³ , prof. 1 m, volume estimé max. ~ 50 m ³	1 à 2 fois/an
Ruisseau des Mouilles	St-Jean-de-Tholome	La Merfière	Gros bac, (enrochements) + buse	Voirie, chemin, pré et habitation	Enrochements, approx. 9x4x1 m, volume estimé max. ~ 40 m ³	1 fois/grosse pluie – événement orageux
Nussance	Lucinges	Possy	Bac béton couvert d'une grille (mais pas de dégrillage de l'eau)	Voirie communale, habitations, champs	1,5x1,5x0,5 m, volume estimé max. ~ 1,2 m ³	Non connu

Localisation et parcelles cadastrales concernées par les travaux :

(Voir pièce A de la demande de DIG, figures 16, 17 et 18, pages 42 et 43)

Ces ouvrages feront l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier pour maintenir un volume disponible suffisant en prévision des crues. Ils seront visités a minima une fois par an, et après chaque crue conséquente.

L'entretien consistera à :

- curer les matériaux déposés : selon la nature des matériaux (sable/graviers, feuilles et débris, végétaux, les matériaux pourront être revalorisés ou évacués en décharge ;
- évacuer les éventuels embâcles présents à l'amont immédiat de l'ouvrage (environ 50m).

Les opérations seront réalisées au moyen d'une pelle mécanique depuis la berge, complétée par un curage manuel.

Les opérations prévues consisteront à effectuer régulièrement l'entretien et le suivi (période annuelle ou pluriannuelle dans les cinq années consécutives à la délivrance du présent arrêté). Il ne s'agit pas d'opération de requalification ou de reprofilage durable des cours d'eaux concernés. Le tracé des cours d'eau n'a pas vocation à être modifié.

La nature, les modalités de gestion, les conditions d'intervention ainsi que les volumes de curage sont renseignés dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau correspondant à la pièce B de la demande de DIG.

Un bilan de l'efficacité de ces interventions au regard des enjeux en présence sera effectué.

Les coûts et le financement des opérations par sites sont précisés dans la pièce A, tableaux 9, 10 et 11, pages 48 et 49 du dossier de demande de DIG, pour un total d'environ 85 K€.

Après avoir réalisé les interventions de remise à niveau, des contrôles réguliers seront effectués par site. Pour les sites de la Plaine de Boège et des Iles de Bregny, des opérations de curage d'entretien seront réalisées selon le protocole de suivi des profils décrit dans le dossier de demande de DIG (pièce A).

Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux intéressant la gestion des sédiments

- Curage de dépôts dans le lit (exhaussement)

Il est prévu de réaliser au plus vite les curages de remise à niveau, dès validation de la demande de DIG. Des travaux devraient donc être mis en œuvre en 2020 et 2021 sur les trois sites concernés par des projets de curage en lit mineur. Deux années sont prévues (une seule année sera insuffisante).

Les interventions d'entretien ne sont pas programmables, elles seront engagées en tant que de besoin, suite aux crues morphogènes et/ou événements météorologiques violents, entraînant l'exhaussement du lit. Elles seront déclenchées suite à des levés topographiques confirmant l'écart au profil objectif, comme précisé dans le plan de gestion précédemment développé.

Il est probable que de telles crues/événements interviennent quelquefois pendant la durée de la DIG.

- Curage des pièges à sédiments

Il est prévu de réaliser au plus vite le curage de l'ouvrage à Peillonex sur le ruisseau de Geoffroy, dès validation de la demande de DIG.

Les campagnes suivantes sur cet ouvrage, comme sur les deux autres sites seront mises en œuvre en tant que de besoin, suite à remplissage progressif ou rapide par crue ou événement climatique violent. Il est probable que de telles crues/événements interviennent une à plusieurs fois pendant la durée de la DIG.

En dehors des sites d'intervention pré-cités, les opérations de curage ou remobilisation de matériaux d'un cours d'eau peuvent être entreprises uniquement en cas de situation d'urgence, ou après consultation préalable du service en charge de la police de l'eau, sous forme d'une note technique justifiant l'intérêt et les incidences de l'opération envisagée. Selon le cas, un dossier de déclaration pourra être demandé par ce même service.

Article 3 : gestion des boisements

La gestion des boisements proposée a pour objectifs :

- réduire l'apport en bois flottants aux cours d'eau, et ainsi limiter le risque d'inondation et phénomènes d'érosion susceptibles d'être provoqués par une obstruction du chenal d'écoulement d'un cours d'eau ou des ouvrages hydrauliques qui y sont installés ;
- préserver l'état des ouvrages de protection de berges ;
- favoriser le renouvellement et l'équilibre des boisements des berges pour améliorer leur état et leur stabilité ;
- reconstituer une ripisylve par des campagnes de plantations réalisées à l'aide d'essences ligneuses autochtones ;
- éliminer et/ou limiter la présence d'espèces exotiques envahissantes lorsqu'elles sont identifiées ;
- remplacer les boisements en résineux par des essences feuillues autochtones.

Les travaux de gestion de boisement de berge seront effectués selon les modalités d'intervention et le programme de travaux présentés pièce C du dossier de demande de DIG intitulé « Plan de Gestion des Boisements de Berges ».

La liste des cours d'eau et tronçons concernés par le plan de gestion sont présentés dans le tableau mis en annexe 3 du présent arrêté.

Le plan de gestion est présenté sous forme de cartes. Tous les cours d'eau sont découpés en tronçons d'intervention consultables dans l'ATLAS cartographique présenté dans l'Annexe 2 du « Plan de Gestion des Boisements de Berges ».

L'ATLAS indique les enjeux, les objectifs et surtout l'intensité et l'urgence de l'intervention à réaliser.

Les tronçons ne faisant l'objet d'aucune programmation seront néanmoins intégrés dans le plan de gestion, dans le cas où une intervention serait ultérieurement rendue nécessaire par l'émergence d'une problématique ou d'un enjeu qui la justifierait.

A noter que cette programmation doit être considérée comme un guide et non comme un plan d'intervention précis. Elle est susceptible d'évoluer en fonction notamment d'aléas climatiques, de travaux d'urgence imprévus, et de contraintes budgétaires nouvelles.

L'évolution de l'état des boisements pourra également amener à modifier la priorisation entre plusieurs tronçons.

Le coût des campagnes de restauration/entretien est moyenné d'après les coûts constatés dans les marchés publics relatifs à ce type de prestations, et au regard de ce qui est effectivement dépensé sur d'autres cours d'eau du bassin versant de l'Arve.

Intensité d'intervention	Entretien	Restauration		
		Faible	Moyenne	Forte
Coût au mètre linéaire	5 €/ml (4 €/ml pour certains tronçons allégés)	8 €/ml	10 €/ml	13 €/ml

Le budget envisagé est en moyenne de 73 000 € HT environ par année pour la restauration et l'entretien sur 15 ans.

Article 4 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Avant d'engager le programme d'actions, le SM3A veillera à en informer les riverains et usagers concernés. A cette occasion, il rappellera l'intérêt général des opérations prévues.

Le bénéficiaire de la DIG limite l'ampleur des travaux au strict nécessaire de façon à ne pas modifier de manière excessive le profil des cours d'eau.

Les travaux seront réalisés de manière à limiter les impacts négatifs sur la faune, la flore et les milieux naturels. L'état des sites après intervention devra permettre la reconstitution du milieu aquatique.

Toutes dispositions seront prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles.

En période de reproduction des truites, du 1er novembre au 15 mars, les travaux de gestion des matériaux dans le lit mineur des cours d'eau seront suspendus, sauf dans les cas suivants :

- travaux d'urgence au cours d'une crue,
- période d'assez du cours d'eau,
- intervention dans les pièges à matériaux ou sur site en l'absence de frayère, et lorsque la configuration du site permet d'éviter les dépôts de fines dans le cours d'eau lors de l'opération.

Lors de cette même période, les passages d'engin et les interventions pouvant perturber le lit mineur ou déclencher l'entraînement de fines seront limités au maximum.

Toutes dispositions seront prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...).

Concernant les opérations d'entretien des boisements, celles-ci seront prioritairement effectuées au-delà des périodes de nidification de l'avifaune, soit, après le 1^{er} septembre. Les opérations viseront à régénérer les peuplements en évitant les coupes rases dès lors qu'une partie des sujets présents peut être conservée.

Le service chargé de la police de l'eau (DDT, tél. 04.50.71.31.11) et l'agence française pour la biodiversité (AFB, tél. 06.72.08.10.20) seront avertis avant le commencement des travaux sur les sédiments.

Servitude d'accès temporaire aux chantiers

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants.

Toutefois, les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 5 : destination des matériaux

L'exploitant privilégiera la réinjection des matériaux extraits sur la Menoge et ses affluents.

Il mettra en œuvre cette réinjection en fonction des opportunités techniques et de la proximité entre les sites de curage et les sites de réinjection potentielle. D'autres sites de réinjection pourront cependant être proposés avec l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

La décision de mise en œuvre de réinjection tiendra compte des distances de transport et du risque de diffusion d'espèces invasives sur les sites non contaminés.

Le mode opératoire de réinjection sera adapté en fonction des contraintes environnementales du site (hydrauliques, débits, turbidité, sensibilités du milieu halieutique...) et des conditions d'accessibilité aux propriétés privées concernées. Notamment, la réinjection de matériaux fins (argiles, limons et sables fins/moyens, cf annexe 3) n'est possible que s'ils font déjà partie des sédiments naturellement présents dans le cours d'eau, et fait l'objet de protocoles particuliers permettant de limiter la turbidité de l'eau (système de batardeau fusible permettant une reprise en cas de crue par exemple).

Les matériaux non ré-injectables dans des conditions acceptables (distance de transport, granulométrie, contamination par des invasives..) seront conservés pour d'autres opérations de l'exploitant, ou laissés à disposition des entreprises de BTP pour valorisation ou encore évacués en décharge agréée.

Article 6 : suivi du plan de gestion

6.1 – Surveillance et suivi des sites

L'exploitant transmettra sur demande du service chargé de la police de l'eau, les données de suivi des sites sur lesquels porte le présent arrêté.

6.2 – Enregistrement des quantités de matériaux curés

À chaque opération mettant en œuvre un stockage ou une exportation de matériaux sédimentaires, l'exploitant relèvera les données suivantes :

- date de l'opération ;
- volumes extraits du cours d'eau, parmi lesquels les volumes stockés localement ou non ;
- volumes des matériaux réinjectés et sites de réinjection. Les quantités seront estimées par les moyens jugés les mieux appropriés par le pétitionnaire.

Ces données seront complétées éventuellement par :

- la granulométrie des matériaux avec les points de prélèvement ;
- les relevés topographiques réalisés ;
- des photographies de la plage de gestion et des repères visuels de niveau avant/après l'intervention ;
- des photographies du secteur de réinjection avant/après l'intervention.

Ces informations seront tenues à la disposition du service chargé du contrôle, et transmises dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 6,3.

6.3 – Rapports

Le pétitionnaire adressera annuellement un rapport au service chargé de la police de l'eau de la DDT et à l'agence française pour la biodiversité afin de présenter le bilan des actions menées dans le cadre du plan de gestion.

Il inclura également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre pour la sécurité et pour l'état des cours d'eau, accompagné le cas échéant des levés topographiques avant et après intervention.

Le rapport après deux ans d'autorisation comprendra une note sur le fonctionnement effectif des sites de réinjection et proposera leur reconduction le cas échéant, ou l'utilisation d'autres tronçons à cet effet en substitution ou en supplément aux sites retenus initialement. Il comprendra une consigne qui fixera les

sites de gestion des matériaux pour lesquels la réinjection s'impose et ceux pour lesquels elle n'est pas opportune ou pas proportionnée du point de vue économique ou énergétique.

Article 7 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

7-1 – Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

7-2 – Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

7-3 – Information des propriétaires riverains

Préalablement ou dès le début d'une intervention définie dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie et d'affichage de l'arrêté ou des références de l'arrêté sur le ou les points d'accès principaux du site.

Copie du présent arrêté sera transmise aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement, et pendant le déroulement de l'opération.

La collectivité est dispensée de cet affichage en cas d'intervention d'urgence ; néanmoins, elle prend toute mesure pour faciliter l'accès des riverains à l'arrêté.

7-4 – Accès aux parcelles

Le SM3A est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée du chantier, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

L'accès aux cours d'eau se fera autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges. Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose de clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tout moyen approprié, l'accès aux cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

Article 8 : répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SM3A. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Article 9 : durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, renouvelable une fois sur demande du SM3A au service en charge de la police de l'eau.

Article 10 : conformité au dossier et modifications

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivront les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le pétitionnaire informera préalablement les services précités.

Article 11 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : droit de pêche

Il sera fait application des dispositions issues de l'article L435-5 du code de l'environnement relatif au partage du droit de pêche des propriétaires riverains situés sur les secteurs concernés par les travaux déclarés d'intérêt général.

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) territorialement compétentes pourront prétendre à bénéficier de l'exercice gratuit du droit de pêche. À défaut, il pourra être exercé par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique. La durée de ce partage est de 5 ans.

Article 13 : voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 14 : publication

Une copie du présent arrêté sera adressée aux mairies d'**ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, BOËGE, BOGEVE, BONNE, BURDIGNIN, CRANVES-SALES, FAUCIGNY, FILLINGES, HABERE-LULLIN, HABERE-POCHE, LUCINGES, MARCELLAZ, PEILLONNEX, SAINT-ANDRE-DE-BOËGE, SAINT-JEAN-DE-THOLOME, SAXEL, LA TOUR, VETRAZ-MONTHOUX, VILLARD, VILLE-EN-SALLAZ, VIUZ-EN-SALLAZ** pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant six mois minimum.

Article 15 : exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le président du SM3A, Mesdames et Messieurs les maires d'ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, BOËGE, BOGEVE, BONNE, BURDIGNIN, CRANVES-SALES, FAUCIGNY, FILLINGES, HABERE-LULLIN, HABERE-POCHE, LUCINGES, MARCELLAZ, PEILLONNEX, SAINT-ANDRE-DE-BOËGE, SAINT-JEAN-DE-THOLOME, SAXEL, LA TOUR, VETRAZ-MONTHOUX, VILLARD, VILLE-EN-SALLAZ, VIUZ-EN-SALLAZ, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE
- M. le président de la fédération départementale des AAPPMA
- M. le chef du service départemental de l'AFB.

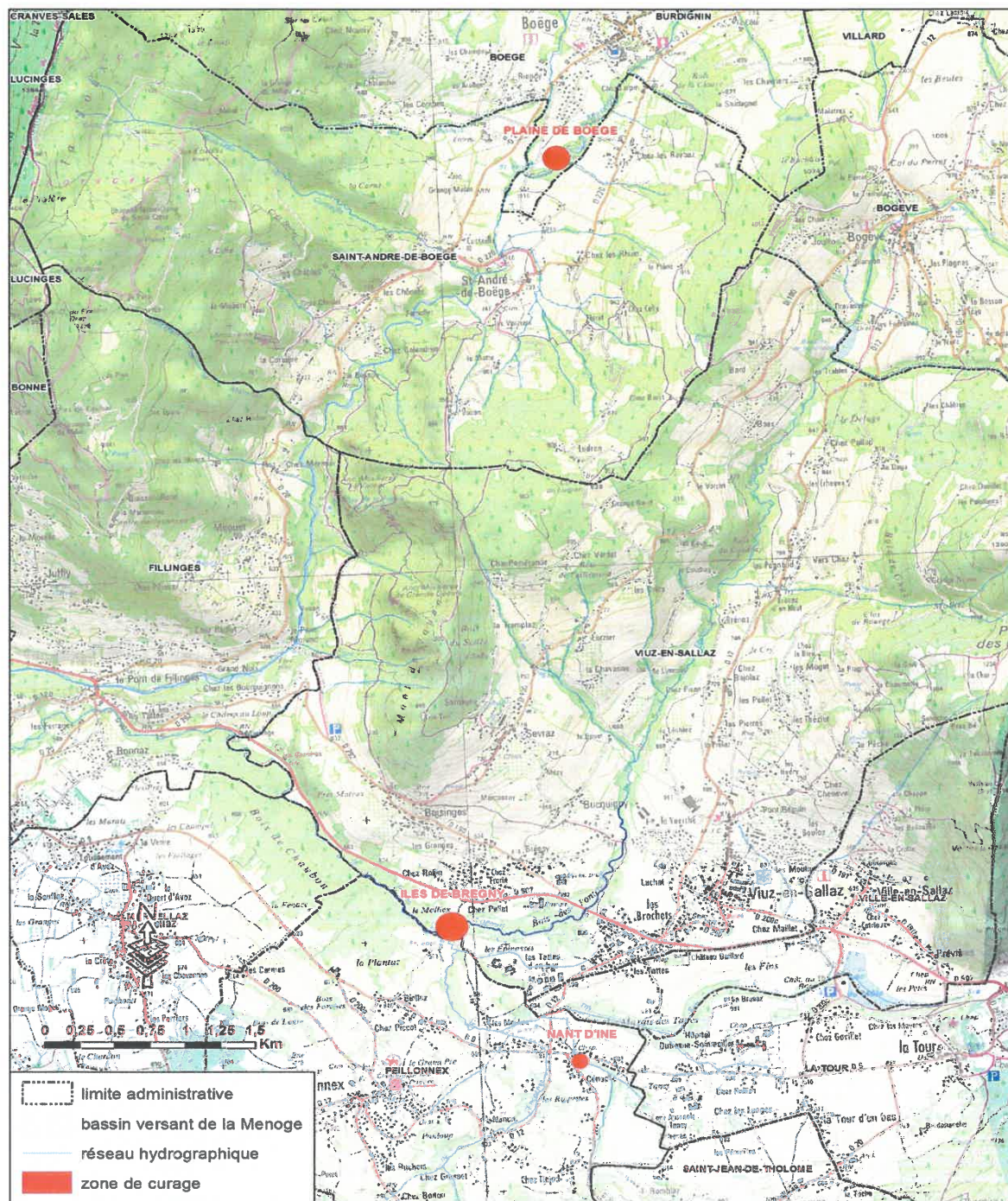
Le préfet



Pierre LAMBERT

ANNEXE 1

Plan de situation des interventions en rivière (sites de curage)



ANNEXE 2

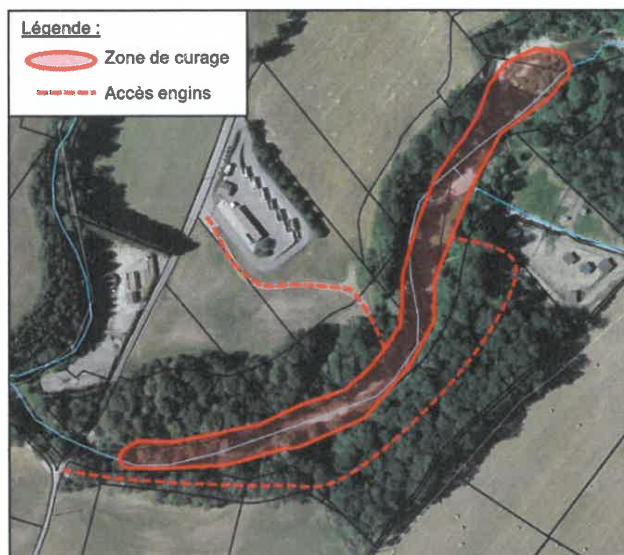
Localisation des parcelles cadastrales concernées par les travaux

Fig. 7. Curage Menoge - Zone de travaux, accès et parcellaire concerné

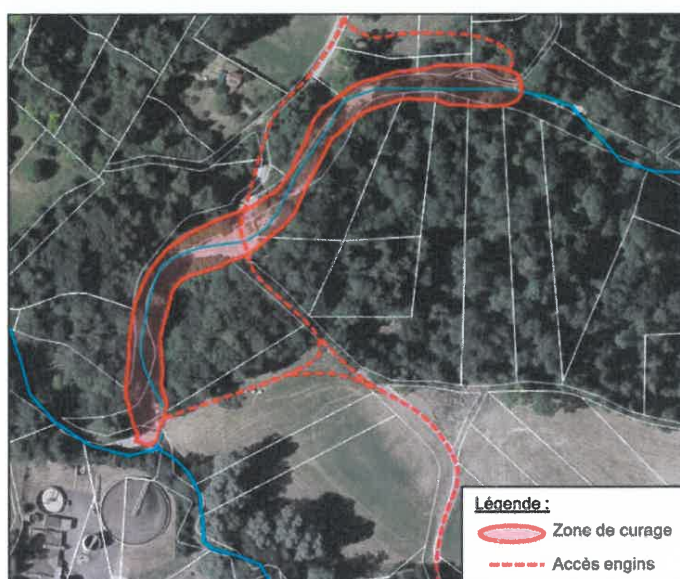


Fig. 11. Curage Foron - Zone de travaux, accès et parcellaire concerné

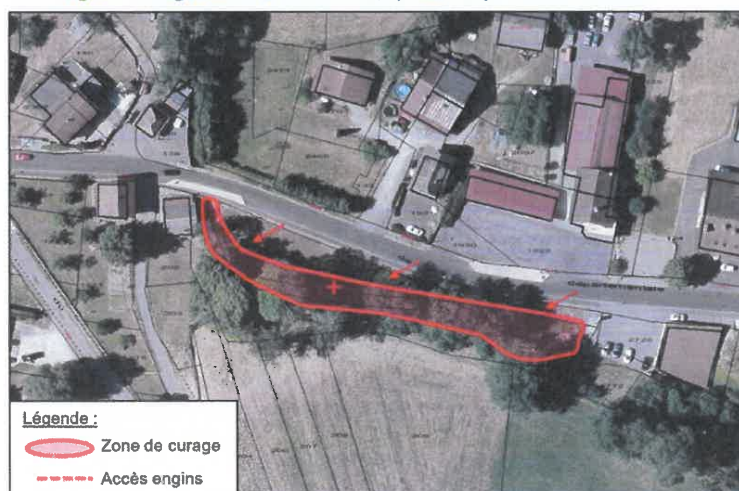


Fig. 14. Curage Nant d'Iné - Zone de travaux, accès et parcellaire concerné

ANNEXE 3

Echelle granulométrique et terminologie

Tableau 1 - ECHELLE GRANULOMETRIQUE et TERMINOLOGIE (d'après H. Durieux, 1987)

Maille des tamis NF X I1-601 (A.F.N.O.R.) en mm.	Unités Phi ϕ	Unités Alpha α	Classe granulométrique	Classe pétrographique	
4000	- 12	- 26	Bloc	RUOITES	
1000	- 10	- 20			
250	- 8	- 14	Galet		
125	- 7	- 11			
100	- 6	- 10	Gravier		
80	- 6	- 9			
47	- 5	- 8			
40	- 5	- 7			
31,5	- 5	- 6			Gravier très grossier (cailloux)
25	- 4	- 5			Gravier grossier
20	- 4	- 4			Gravier moyen
16	- 4	- 3			Gravier fin
12,5	- 3	- 2		Gravier très fin	
10	- 3	- 2			
6,3	- 2	- 1	Sable	ARENITES	
5	- 2	- 1			Sable très grossier
3,15	- 1	- 0			Sable grossier
2,5	- 1	- 0			Sable moyen
1,6	1	1			Sable fin
1,25	1	2			Sable très fin
1	1	3			Limon grossier
0,60	1	4			
0,40	1	5			
0,315	1	6			
0,250	2	7	Limon moyen		
0,200	2	8			
0,160	2	9			
0,125	2	10			
0,100	3	11	Limon fin		
0,080	3	12			
0,063	3	13			
0,050	3	14			
0,040	4	15	Limon très fin		
0,031	4	16			
0,025	4	17			
0,020	4	18			
0,016	6	19	Argile		
0,0125	6	20			
0,0100	6	21			
0,0080	6	22			
0,0063	7	23	Argile		
0,0050	7	24			
0,0040	7	25			
0,0020	7	26			
0,0010	10	30	Argile		
0,00075	12	36			

ANNEXE 4**PLAN DE GESTION DES BOISEMENTS**

Cours d'eau	N° tronçon Gestion	Enjeux	Objectifs	Longueur en mètres	Intensité Interv.	Priorité	Prévision de restauration	Fréquence entretien
Menoge	101.06	Érosion, Vie piscicole	Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles, Limiter l'érosion, Sports d'eau-vive, Pêche, Vie piscicole	1 599	Moyenne	Moyenne	2020 à 2022	6 à 8 ans
Menoge	101.07	Érosion, Vie piscicole	Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles, Limiter l'érosion, Sports d'eau-vive, Pêche, Vie piscicole	4 300	Faible	Moyenne	2022 à 2024	7 à 9 ans
Menoge	101.08	Érosion, Qualité de l'eau Vie piscicole	Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles, Limiter l'érosion, Maintien Chemin, Pêche, Vie piscicole, Plantation	2 795	Faible	Forte	2020 à 2022	7 à 9 ans
Menoge	101.09	Érosion, Qualité de l'eau Vie piscicole	Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles, Limiter l'érosion, Maintien Chemin, Pêche, Vie piscicole, Plantation	367	Faible	Forte	2020 à 2022	7 à 9 ans
Menoge	101.10	Érosion, Qualité de l'eau Vie piscicole	Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles, Limiter l'érosion, Maintien Chemin, Pêche, Vie piscicole	8 844	Faible	Forte	2020 à 2022	7 à 9 ans
Menoge	101.11	Érosion, Qualité de l'eau Vie piscicole	Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles, Limiter l'érosion, Pêche, Vie piscicole	566	Faible	Moyenne	2024 à 2026	7 à 9 ans
Menoge	101.12	Érosion	Éviter les embâcles, Limiter l'érosion	809	Faible	Faible	2025 à 2027	7 à 9 ans
Nantet (le)	102.2	Inondations	Limiter apports bois mort	318	Moyenne	Moyenne	2021 à 2023	8 à 10 ans
Noue (la)	103.2	Érosion	Éviter les embâcles	884	Faible	Faible	2025 à 2027	6 à 8 ans
R. des Uches	104.1	Inondations	Limiter apports bois mort	271	Moyenne	Forte	2019 à 2021	5 à 7 ans
Nussance (la)	104.3	Inondations	Favoriser les écoulements, Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles, Limiter l'érosion	1 091	Faible	Faible	2025 à 2027	7 à 9 ans
Nussance (la)	104.4	Inondations	Limiter apports bois mort	590	Moyenne	Forte	2018 à 2020	5 à 7 ans
Nussance (la)	104.6	Érosion	Éviter les embâcles, Limiter l'érosion	318	Faible	Moyenne	2021 à 2023	4 à 6 ans
Nussance (la)	104.7	Inondations	Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles	423	Faible	Faible	2025 à 2027	7 à 9 ans
Nussance (la)	104.8	Inondations	Limiter apports bois mort	256	Moyenne	Moyenne	2021 à 2023	7 à 9 ans
R. du Moulin	105.1	Érosion, Qualité de l'eau	Diversité des boisements, Dérasinement	328	Moyenne	Moyenne	2021 à 2023	8 à 10 ans
R. du Moulin	105.3	Érosion	Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles, Limiter l'érosion	437	Forte	Moyenne	2021 à 2023	7 à 9 ans
R. de la Vignule	106.2	Inondations	Limiter apports bois mort	1 391	Faible	Moyenne	2022 à 2024	7 à 9 ans
Nant de la Folleuse	107.2	Inondations, Érosion	Favoriser les écoulements, Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles, Limiter l'érosion	858	Moyenne	Faible	2025 à 2027	7 à 9 ans
Nant de Chamagnou	108.1	Inondations, Érosion	Favoriser les écoulements, Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles, Limiter l'érosion	1 305	Moyenne	Forte	2021 à 2023	5 à 7 ans
Nant de Chamagnou	108.3	Inondations	Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles	278	Faible	Forte	2021 à 2023	5 à 7 ans
Nant Marion	113.1	Inondations	Favoriser les écoulements, Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles	553	Moyenne	Moyenne	2024 à 2026	6 à 8 ans
R. de Chez Chodet	115.2	Inondations	Limiter apports bois mort	305	Faible	Moyenne	2024 à 2026	7 à 9 ans
R. de la Côte	117.2	Inondations	Limiter apports bois mort	225	Faible	Faible	2027 à 2029	7 à 9 ans
R. de Curselle	118.2	Inondations	Limiter apports bois mort	554	Forte	Moyenne	2024 à 2026	9 à 11 ans
Nant Robé	119.2	Inondations	Limiter apports bois mort	264	Moyenne	Faible	2027 à 2029	7 à 9 ans
R. de Floret	119.4	Inondations, Érosion	Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles, Limiter l'érosion	735	Moyenne	Faible	2025 à 2027	7 à 9 ans
R. de Chez Taborin	120.3	Inondations	Limiter apports bois mort	151	Moyenne	Faible	2025 à 2027	7 à 9 ans
R. de Frénay	121.1	Érosion	Limiter apports bois mort, Limiter l'érosion	671	Faible	Faible	2027 à 2029	7 à 9 ans
R. de Piolet	122.2	Érosion	Limiter apports bois mort, Limiter l'érosion	336	Faible	Faible	2027 à 2029	6 à 8 ans
R. de Chez Larpin	123.2	Érosion	Limiter apports bois mort, Limiter l'érosion	203	Moyenne	Faible	2027 à 2029	7 à 9 ans
R. de la Côte	124.1	Érosion	Limiter apports bois mort, Limiter l'érosion	409	Faible	Faible	2027 à 2029	6 à 8 ans
R. de la Côte	124.2	Érosion	Limiter apports bois mort, Limiter l'érosion	248	Moyenne	Faible	2027 à 2029	6 à 8 ans
Nant de Carraz	125.1	Inondations	Limiter apports bois mort	360	Faible	Moyenne	2024 à 2026	7 à 9 ans
Nant de Carraz	125.2	Inondations, Érosion	Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles, Limiter l'érosion	1 574	Moyenne	Faible	2025 à 2027	7 à 9 ans
R. de Golette	126.1	Érosion	Limiter apports bois mort, Limiter l'érosion	334	Faible	Faible	2027 à 2029	6 à 8 ans
R. de Golette	126.2	Érosion	Limiter apports bois mort	300	Moyenne	Faible	2027 à 2029	7 à 9 ans
R. de Chez Lacroix	127.1	Érosion	Limiter apports bois mort, Limiter l'érosion	543	Faible	Faible	2027 à 2029	6 à 8 ans
R. de Chez Lacroix	127.2	Inondations	Limiter apports bois mort	304	Forte	Forte	2021 à 2023	7 à 9 ans
Bévoüé (le)	128.1	Érosion	Limiter apports bois mort, Limiter l'érosion	637	Faible	Faible	2027 à 2029	6 à 8 ans
Bévoüé (le)	128.3	Inondations	Limiter apports bois mort	504	Moyenne	Forte	2021 à 2023	7 à 9 ans
R. de Chez Gagne	129.1	Inondations, Qualité de l'eau	Limiter apports bois mort, Diversité des boisements, Plantation	479	Moyenne	Moyenne	2024 à 2026	6 à 8 ans
R. de Chez Gagne	129.4	Inondations	Limiter apports bois mort	200	Faible	Faible	2027 à 2029	6 à 8 ans
R. du Jorat	130.1	Inondations, Érosion	Limiter apports bois mort, Limiter l'érosion	766	Faible	Faible	2027 à 2029	6 à 8 ans
Bruant (le)	131.2	Inondations	Limiter apports bois mort	514	Forte	Moyenne	2023 à 2025	9 à 11 ans
Nant (le)	132.1	Érosion	Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles, Limiter l'érosion, Paysage	354	Faible	Faible	2024 à 2026	7 à 9 ans
Nant (le)	132.2	Inondations, Érosion	Favoriser les écoulements, Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles, Limiter l'érosion	1 099	Moyenne	Forte	2019 à 2021	5 à 7 ans
Nant (le)	132.3	Inondations	Limiter apports bois mort	509	Forte	Forte	2019 à 2021	7 à 9 ans
R. des Macherets	133.2	Inondations, Érosion	Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles, Limiter l'érosion	673	Faible	Faible	2024 à 2026	6 à 8 ans
R. de Reculfou	134.2	Inondations	Limiter apports bois mort	405	Moyenne	Moyenne	2023 à 2025	7 à 9 ans
R. de Reculfou	134.4	Inondations	Limiter apports bois mort	127	Faible	Faible	2024 à 2026	8 à 10 ans
R. Pillard	135.2	Inondations	Limiter apports bois mort	114	Faible	Faible	2025 à 2027	6 à 8 ans
R. des Mariages	136.2	Inondations	Limiter apports bois mort	215	Faible	Faible	2025 à 2027	7 à 9 ans
R. des Mariages	136.3	Érosion, Qualité de l'eau	Limiter apports bois mort, Limiter l'érosion, Plantation	254	Faible	Faible	2025 à 2027	7 à 9 ans
R. des Lavouets	137.2	Inondations	Limiter apports bois mort	403	Forte	Forte	2019 à 2021	7 à 9 ans
R. des Lavouets	137.3	Inondations, Érosion	Limiter apports bois mort, Limiter l'érosion	477	Moyenne	Moyenne	2023 à 2025	7 à 9 ans
R. des Lavouets	137.4	Qualité de l'eau	Diversité des boisements, Plantation	629	Faible	Faible	2024 à 2026	7 à 9 ans
R. de Poche	138.2	Inondations, Érosion	Favoriser les écoulements, Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles, Limiter l'érosion	339	Forte	Forte	2018 à 2020	5 à 7 ans
R. de Poche	138.3	Inondations	Limiter apports bois mort	150	Moyenne	Forte	2018 à 2020	5 à 7 ans
R. du Darandet	139.2	Inondations	Limiter apports bois mort	294	Moyenne	Moyenne	2021 à 2023	6 à 8 ans
R. des Arces	142.2	Vie piscicole	Limiter apports bois mort, Limiter l'érosion, Vie piscicole, Diversité des boisements	751	Moyenne	Faible	2026 à 2028	6 à 8 ans
R. des Arces	142.3	Érosion, Vie piscicole	Limiter apports bois mort, Limiter l'érosion, Vie piscicole	370	Faible	Faible	2026 à 2028	7 à 9 ans
R. des Arces	142.4	Qualité de l'eau	Limiter apports bois mort, Limiter l'érosion, Diversité des boisements, Plantation	745	Faible	Faible	2026 à 2028	7 à 9 ans
R. de la Pontiaz	143.2	Inondations	Limiter apports bois mort, Limiter l'érosion	318	Faible	Moyenne	2021 à 2023	5 à 7 ans
R. des Granges Marnet	144.1	Érosion	Limiter apports bois mort, Limiter l'érosion	319	Moyenne	Faible	2026 à 2028	7 à 9 ans
R. des Granges Marnet	144.2	Inondations	Limiter apports bois mort	382	Faible	Moyenne	2023 à 2025	7 à 9 ans

Cours d'eau	N° tronçon Gestion	Enjeux	Objectifs	Longueur en mètres	Intensité Interv.	Priorité	Prévision de restauration	Fréquence entretien
R. des Ravières	146.2	Inondations	Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles	203	Moyenne	Moyenne	2023 à 2025	5 à 7 ans
R. des Époiz	152.1	Inondations, Qualité de l'eau	Limiter apports bois mort, Plantation	1 076	Faible	Faible	2027 à 2029	5 à 7 ans
Foron de Fillings	201.01	Érosion, Vie piscicole	Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles, Limiter l'érosion, Pêche, Vie piscicole	1 951	Faible	Forte	2020 à 2022	7 à 9 ans
Foron de Fillings	201.02	Érosion, Vie piscicole	Favoriser les écoulements, Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles, Limiter l'érosion, Pêche, Vie piscicole	608	Faible	Moyenne	2022 à 2024	7 à 9 ans
Foron de Fillings	201.03	Érosion, Vie piscicole	Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles, Limiter l'érosion, Pêche, Vie piscicole	1 125	Faible	Forte	2021 à 2023	7 à 9 ans
Foron de Fillings	201.04	Érosion, Qualité de l'eau, Vie piscicole	Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles, Limiter l'érosion, Pêche, Vie piscicole	403	Faible	Forte	2019 à 2021	7 à 9 ans
Foron de Fillings	201.05	Érosion, Vie piscicole	Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles, Limiter l'érosion, Pêche, Vie piscicole	4 142	Faible	Forte	2019 à 2021	7 à 9 ans
Foron de Fillings	201.06	Érosion	Éviter les embâcles, Pêche, Vie piscicole	3 193	Faible	Faible	2026 à 2028	7 à 9 ans
Foron de Fillings	201.08	Inondations, Érosion	Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles, Limiter l'érosion, Pêche	766	Moyenne	Moyenne	2022 à 2024	6 à 8 ans
Foron de Fillings	201.09	Érosion	Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles, Limiter l'érosion	1 114	Faible	Moyenne	2022 à 2024	6 à 8 ans
Foron de Fillings	201.11	Inondations	Limiter apports bois mort	461	Faible	Faible	2025 à 2027	6 à 8 ans
Foron de Fillings	201.13	Inondations	Limiter apports bois mort	162	Faible	Faible	2025 à 2027	6 à 8 ans
R. de Chez les Bourguignons	202.1	Inondations	Limiter apports bois mort	258	Faible	Faible	2026 à 2028	5 à 7 ans
R. de Chez les Bourguignons	202.3	Inondations	Limiter apports bois mort	193	Faible	Faible	2026 à 2028	5 à 7 ans
Thy (le)	203.1	Érosion	Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles, Limiter l'érosion	380	Moyenne	Moyenne	2023 à 2025	7 à 9 ans
Thy (le)	203.4	Érosion	Limiter apports bois mort, Limiter l'érosion	267	Faible	Faible	2026 à 2028	7 à 9 ans
R. de l'Encochet	204.1	Inondations, Érosion	Favoriser les écoulements, Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles, Limiter l'érosion	392	Faible	Forte	2021 à 2023	6 à 8 ans
R. de l'Encochet	204.2	Inondations	Favoriser les écoulements, Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles, Limiter l'érosion	352	Faible	Forte	2021 à 2023	6 à 8 ans
R. de l'Encochet	204.3	Inondations	Favoriser les écoulements, Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles, Limiter l'érosion	545	Moyenne	Forte	2018 à 2020	6 à 8 ans
R. de l'Encochet	204.4	Inondations	Limiter apports bois mort	151	Faible	Faible	2026 à 2028	6 à 8 ans
Nant d'Iné	205.1	Inondations, Qualité de l'eau	Favoriser les écoulements, Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles, Limiter l'érosion, Diversité des boisements, Plantation	495	Moyenne	Forte	2018 à 2020	5 à 7 ans
Nant d'Iné	205.2	Inondations, Érosion	Favoriser les écoulements, Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles, Limiter l'érosion	1 357	Forte	Forte	2018 à 2020	5 à 7 ans
Nant d'Iné	205.3	Inondations	Limiter apports bois mort	1 650	Forte	Faible	2026 à 2028	5 à 7 ans
R. des Tattes	206.1	Érosion, Qualité de l'eau	Limiter apports bois mort, Limiter l'érosion, Diversité des boisements	1 097	Faible	Faible	2028 à 2030	7 à 9 ans
R. de la Biollaz	207.2	Inondations	Limiter apports bois mort	349	Moyenne	Faible	2026 à 2028	7 à 9 ans
R. de Geoffroy	209.2	Inondations	Limiter apports bois mort	497	Moyenne	Moyenne	2023 à 2025	5 à 7 ans
R. de Geoffroy	209.3	Inondations, Érosion	Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles, Limiter l'érosion	96	Faible	Faible	2026 à 2028	5 à 7 ans
R. des Grottes	210.2	Inondations	Limiter apports bois mort	168	Moyenne	Forte	2018 à 2020	6 à 8 ans
R. de Benaz	211.2	Inondations	Limiter apports bois mort	210	Faible	Faible	2028 à 2030	5 à 7 ans
R. de Taney	212.2	Inondations, Qualité de l'eau	Diversité des boisements, Plantation	1 003	Faible	Moyenne	2023 à 2025	7 à 9 ans
R. de Bonatrait	213.1	Qualité de l'eau	Maintien Milieu naturel sensible, Respect faune-flore, Diversité des boisements, Plantation	511	Faible	Faible	2028 à 2030	7 à 9 ans
Bédière (la)	214.2	Inondations, Érosion, Qualité de l'eau	Favoriser les écoulements, Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles, Limiter l'érosion, Diversité des boisements, Plantation	579	Moyenne	Forte	2018 à 2020	5 à 7 ans
Bédière (la)	214.3	Qualité de l'eau	Limiter apports bois mort, Limiter l'érosion, Maintien Milieu naturel sensible, Respect faune-flore, Diversité des boisements, Plantation	792	Faible	Faible	2028 à 2030	7 à 9 ans
Bédière (la)	214.4	Inondations	Limiter apports bois mort	1 039	Faible	Moyenne	2023 à 2025	7 à 9 ans
R. des Moulins	215.1	Inondations	Favoriser les écoulements, Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles, Limiter l'érosion	435	Faible	Moyenne	2023 à 2025	5 à 7 ans
R. de Bénéttin	216.1	Qualité de l'eau	Limiter apports bois mort, Limiter l'érosion, Maintien Milieu naturel sensible, Respect faune-flore, Diversité des boisements, Plantation	1 231	Faible	Faible	2028 à 2030	7 à 9 ans
R. des Contamines	217.1	Inondations, Qualité de l'eau	Diversité des boisements, Plantation	110	Faible	Moyenne	2023 à 2025	6 à 8 ans
R. des Contamines	217.3	Qualité de l'eau	Limiter apports bois mort, Limiter l'érosion, Diversité des boisements, Plantation	545	Faible	Faible	2028 à 2030	7 à 9 ans
R. des Mouilles	218.2	Inondations	Limiter apports bois mort	390	Moyenne	Faible	2028 à 2030	7 à 9 ans
R. de Chaz	222.1	Inondations, Érosion	Limiter apports bois mort, Limiter l'érosion	458	Faible	Faible	2028 à 2030	7 à 9 ans
R. de Chaz	222.2	Inondations	Limiter apports bois mort	753	Moyenne	Moyenne	2024 à 2026	6 à 8 ans
R. de Bons	223.2	Inondations	Limiter apports bois mort	201	Moyenne	Faible	2028 à 2030	8 à 10 ans
R. de Glandon	224.2	Inondations, Érosion	Limiter apports bois mort, Limiter l'érosion	247	Faible	Faible	2028 à 2030	7 à 9 ans
R. de Jouillon	225.1	Inondations	Limiter apports bois mort, Limiter l'érosion	690	Faible	Faible	2028 à 2030	7 à 9 ans
R. des Fontaines	226.1	Érosion	Limiter apports bois mort, Limiter l'érosion	533	Faible	Faible	2028 à 2030	7 à 9 ans
Brevon (le)	301.01	Érosion	Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles, Limiter l'érosion, Pêche, Vie piscicole	829	Faible	Moyenne	2023 à 2025	7 à 9 ans
Brevon (le)	301.02	Inondations, Érosion	Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles, Limiter l'érosion, Pêche, Vie piscicole	1 036	Moyenne	Moyenne	2023 à 2025	6 à 8 ans
Brevon (le)	301.03	Inondations, Érosion	Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles, Limiter l'érosion, Pêche, Vie piscicole	1 691	Faible	Moyenne	2024 à 2026	7 à 9 ans
Brevon (le)	301.04	Inondations, Érosion	Limiter apports bois mort, Limiter l'érosion	331	Moyenne	Moyenne	2024 à 2026	6 à 8 ans
Brevon (le)	301.07	Inondations, Érosion	Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles, Limiter l'érosion	128	Faible	Faible	2025 à 2027	5 à 7 ans
Brevon (le)	301.09	Inondations	Limiter apports bois mort	369	Forte	Forte	2018 à 2020	7 à 9 ans
R. des Biollets	302.1	Inondations, Érosion	Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles	1 070	Faible	Moyenne	2021 à 2023	7 à 9 ans
R. des Eaux Noires	303.2	Inondations, Érosion, Qualité de l'eau	Favoriser les écoulements, Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles, Limiter l'érosion, Diversité des boisements, Plantation	309	Moyenne	Forte	2019 à 2021	6 à 8 ans
R. des Eaux Noires	303.3	Qualité de l'eau	Diversité des boisements, Plantation	197	Moyenne	Forte	2019 à 2021	7 à 9 ans
Nant de Manant	305.1	Inondations, Érosion, Qualité de l'eau	Éviter les embâcles, Limiter l'érosion, Diversité des boisements, Plantation	250	Faible	Moyenne	2022 à 2024	7 à 9 ans
Nant de Manant	305.2	Inondations, Érosion	Limiter apports bois mort	1 142	Forte	Forte	2018 à 2020	7 à 9 ans
Nant de Manant	305.4	Inondations, Érosion	Limiter apports bois mort	173	Forte	Forte	2018 à 2020	7 à 9 ans

Cours d'eau	N° tronçon Gestion	Enjeux	Objectifs	Longueur en mètres	Intensité Interv.	Priorité	Prévision de restauration	Fréquence entretien
Bief de chez Perraz (R. de la Duaz)	306.1	Inondations, Érosion	Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles, Diversité des boisements	1 215	Faible	Moyenne	2022 à 2024	7 à 9 ans
R. des Mézières	307.2	Érosion	Limiter apports bois mort, Paysage, Maintien Chemin	395	Forte	Moyenne	2022 à 2024	7 à 9 ans
R. du Rasfort	309.2	Érosion	Limiter l'érosion, Diversité des boisements	436	Faible	Faible	2026 à 2028	7 à 9 ans
R. de la Combe (Chez Bétemps)	310.1	Érosion	Limiter l'érosion, Diversité des boisements	601	Faible	Faible	2027 à 2029	7 à 9 ans
R. des Crottes	312.2	Inondations	Limiter apports bois mort	199	Faible	Faible	2027 à 2029	8 à 10 ans
R. de Chez le Prince	313.2	Inondations	Favoriser les écoulements, Limiter apports bois mort, Éviter les embâcles	420	Faible	Moyenne	2022 à 2024	5 à 7 ans
R. de Châlante	315.2	Inondations	Limiter apports bois mort	199	Moyenne	Faible	2027 à 2029	7 à 9 ans
R. du Petit-Creux	317.2	Inondations	Limiter apports bois mort	422	Moyenne	Faible	2027 à 2029	6 à 8 ans
R. de Chez Collomb	319.2	Inondations	Limiter apports bois mort	173	Forte	Forte	2019 à 2021	7 à 9 ans
R. de Chez Mouchet	320.1	Inondations	Limiter apports bois mort	185	Faible	Faible	2026 à 2028	5 à 7 ans
Ruisseau des Samsons	401.2	Inondations	Limiter apports bois mort	326	Moyenne	Moyenne	2023 à 2025	5 à 7 ans
Ruisseau des Samsons	403.4	Inondations	Limiter apports bois mort	473	Moyenne	Moyenne	2024 à 2026	5 à 7 ans

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-11-14-003

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1671 portant agrément
pour l'exploitation d'une association qui s'appuie sur la
formation à la conduite et la sécurité routière pour faciliter
l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,
« MOBIL'EMPLOI » située 21 avenue des Hirondelles
74000 ANNECY, Monsieur Frédéric BADINA

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule éducation routière
Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 14 novembre 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2019-1671

portant agrément pour l'exploitation d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-7 à R.213-9 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée le 18 septembre 2019 par Monsieur Frédéric BADINA, au nom de l'association « MOBIL'EMPLOI » située 21 avenue des Hirondelles 74000 ANNECY, en vue d'autoriser cette dernière à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 - Monsieur Frédéric BADINA est autorisé, pour l'association « MOBIL'EMPLOI », située 21 avenue des Hirondelles 74000 ANNECY, à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n° I 19 074 0001 0.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations à la catégorie de permis suivante : **B**.

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 - Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 - Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 213-9 du code de la route.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service transition énergétique et mobilités / Cellule éducation routière.

Article 9 - Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à **Monsieur Frédéric BADINA**.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-11-15-001

AP comp nominative CODERST 2020



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Pôle Administratif des Installations Classées

Réf. : PAIC/ CC

Annecy, le 15 novembre 2019

Arrêté n° PAIC-2019 -0142

Portant renouvellement de la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Haute-Savoie .

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1416-1 à R 1416-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3121-22 à 23 et L 3123-1 à 3 ;

VU le code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V, partie législative et réglementaires ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 à R 133-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1453 du 11 juillet 2006, portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2015-0071 du 16 décembre 2015 modifié portant renouvellement de la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-006 du 30 avril 2018 portant délégation de signature à madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2019-022 du 05 août 2019 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie;

VU les différents avis exprimés lors de la consultation du 23 septembre 2019 des membres dans le cadre du renouvellement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0120 du 26 septembre 2019 portant modification de la composition fonctionnelle du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Haute-Savoie ;

SUR la proposition de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1 : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est composé de 26 membres, comme suit :

➤ Le Préfet ou son représentant, **Président**

1^{er} groupe - Représentants des services de l'État

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT) - Service Eau Environnement (SEE) ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT) - Service Aménagement Risques (SAR) ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) - service santé, protection animale, ou son représentant, au titre de la santé et de la protection animale,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP), - service environnement, ou son représentant, au titre de l'environnement,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ou son représentant.

1^{er} groupe bis - Agence régionale

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

2^{ème} groupe - Représentants des collectivités territoriales

2.1 - Conseil départemental

- Monsieur Nicolas RUBIN, conseiller départemental du canton d'EVIAN LES BAINS, titulaire ou madame Agnès GAY, conseillère départementale du canton de BONNEVILLE, suppléante,
- Madame Laure TOWNLEY, conseillère départementale du canton d'ANNECY LE VIEUX, titulaire ou madame Christelle PETEX, conseillère départementale du canton de la ROCHE SUR FORON, suppléante.

2.2 - Représentants des Maires

- Monsieur Kamel LAGGOUNE, maire de BLUFFY, titulaire, ou Madame Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND , suppléante,
- Monsieur André PERRILLAT-AMEDE, maire du GRAND-BORNAND, titulaire , ou Monsieur Jean-François BAUD, maire de DOUVAINE, suppléant,
- Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT, maire de SAMOENS, titulaire, ou Monsieur Christian DUPESSEY, maire d'ANNEMASSE, suppléant.

3^{ème} groupe - Représentants d'associations agréés de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

3.1 - Association agréée de consommateurs

- Monsieur Alain JOANNES représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) titulaire, ou Monsieur Jean-Paul DUCIMETIERE (UDAF) suppléant.

3.2 - Association agréée de Pêche

- Monsieur Daniel DIZAR, Président de la Fédération de Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FPPMA), titulaire ou monsieur Bernard GENEVOIS, suppléant.

3.3 - Association agréée de Protection de l'Environnement

- Monsieur Jean-Pierre CROUZAT de France Nature Environnement Haute-Savoie (FNE 74) titulaire, ou Monsieur Fabien PERRIOLLAT, suppléant.

3.4 – Professionnels

- Représentant monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie (CCI), monsieur Christophe CECCON, titulaire ou monsieur Gregory MONOD, suppléant.
- Représentant monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont- Blanc, monsieur Alexandre MERLE, titulaire ou madame Isabelle PELLEGRINI, suppléante.
- Représentant monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Savoie (CMA), monsieur René BIGGERI., titulaire ou monsieur Alain APPERTET, suppléant.

3.5 - Experts

- Représentant monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Commandant Franck HAMONEAU, titulaire, ou Monsieur Le Capitaine Emmanuel FONTAINE, suppléant.
- Monsieur Guillaume BRULFERT, titulaire, ou monsieur Didier CHAPUIS, suppléant, au titre de ATMO Auvergne-Rhône-Alpes.
- Monsieur Philippe ROUSSET, titulaire, ou monsieur Marc DZIKOWSKI, suppléant, hydrogéologues agréés pour le département de la Haute-Savoie.

4^{ème} groupe - Personnalités Qualifiées :

- Monsieur le Docteur Alain MICHAUD, médecin du travail représentant AST74
- Monsieur Guy SCHUTTER, titulaire ou monsieur Vincent NEIRINCK, suppléant, membres de l'association Mountain Wilderness.
- Madame Véronique GUISEPPIN, responsable du service Prévention - Sécurité – Environnement, membre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF).
- Monsieur le Président de l'association "Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Remarquables Sensibles» (ASTERS), M. Thierry LEJEUNE, ou son représentant, Monsieur Christian SCHWOEHRER, Directeur d'ASTERS.

Article 2 : Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques peut se réunir **en formation spécialisée**, (restreinte à 11 membres), présidée par le **Préfet** ou son représentant, et comprenant :

Deux représentants des services de l'État

- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) ou son représentant.
- Le Directeur Départemental des Territoires (DDT), ou son représentant

Agence régionale

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Deux représentants des collectivités territoriales :

- Au titre du Conseil Départemental

- **Soit** Monsieur Nicolas RUBIN, canton d'EVIAN LES BAINS, titulaire, ou madame Agnès GAY, canton de BONNEVILLE, suppléante.
- **Soit** Madame Laure TOWNLEY, canton d'ANNECY LE VIEUX, titulaire, ou madame Christelle PETEX, canton de la ROCHE SUR FORON, suppléante.

- Au titre des maires

- **Soit** Monsieur Kamel LAGGOUNE, maire de BLUFFY, titulaire, ou madame Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, suppléante.
- **Soit** Monsieur André PERRILLAT-AMEDE, maire du GRAND-BORNAND, titulaire, ou monsieur Jean-François BAUD, maire de DOUVAINE, suppléant.
- **Soit** Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT, maire de SAMOENS, titulaire, ou monsieur Christian DUPESSEY, maire d'ANNEMASSE, suppléant.

Trois représentants d'associations agréées, d'organismes professionnels, et experts

- Monsieur Alain JOANNES ou monsieur Jean-Paul DUCIMETIERE, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF).
- Monsieur René BIGGERI, ou monsieur Alain APPERTET représentant monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Savoie (CMA).
- Monsieur le Commandant Franck HAMONEAU ou monsieur Le Capitaine Emmanuel FONTAINE représentant le SDIS.

Deux personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Alain MICHAUD, médecin du travail représentant AST74.
- Madame Véronique GUISEPPIN responsable du service Prévention - Sécurité – Environnement, représentant le MEDEF 74.

Article 3 : Les modalités de fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2006-1453 du 11 juillet 2006 modifié par l'arrêté préfectoral susvisé n° PAIC-2019-0120 du 26 septembre 2019.

Le secrétariat du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est assuré par le Pôle Administratif des Installations Classées (P.A.I.C.).

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 et ce pour trois ans ; soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à chacun des membres du CODERST et à l'Association des maires, adjoints et conseillers départementaux de Haute-Savoie.

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-11-12-002

Arrêté N° PREF/DRCL/BAFU/2019-0080 du 12 novembre 2019 portant habilitation n° 74-12-11-2019-006 de la SARL Cabinet LE RAY domiciliée 11 place Jules Ferry – 56100 LORIENT pour la réalisation d’analyse d’impact mentionnée au III de l’article L752-6 du code de commerce



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Secrétariat de la CDAC

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRÊTÉ N° PREF/DRCL/BAFU/2019-0080 du 12 novembre 2019
portant habilitation n° 74-12-11-2019-006 de la SARL Cabinet LE RAY domiciliée 11 place Jules
Ferry – 56100 LORIENT pour la réalisation d'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du
code de commerce

- VU le code de commerce et notamment les articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour la réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation pour la réalisation d'analyses d'impact pour les dossiers de demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposée en préfecture le 9 août 2019 ;
- VU le formulaire de demande et ses pièces justificatives jointes en annexes ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL Cabinet LE RAY domiciliée 11, place Jules Ferry – 56100 LORIENT, dont le gérant est M. Stéphane GANG, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 :

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Savoie.

Article 3 : Toute modification doit être déclarée au préfet dans le mois, en vue de la mise à jour du dossier de demande d'habilitation.


Article 4 : L'habilitation peut être retirée, après mise en demeure, par le préfet, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Le numéro d'habilitation figure sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 6 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet:
- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au demandeur.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte, avant expiration des délais du recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

74_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de Haute-Savoie

74-2019-11-14-001

Fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers
préventionnistes du département de la Haute-Savoie.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Pôle Opération Planification Prévention
Groupement Opération
Service opérations
6, rue du Nant - B.P. 1010
MEYTHET
74966 ANNECY cedex

Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopieur : 04 50 22 76 97

Annecy, le 14 NOV. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2019 – SDIS – POPP – 0105

fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers préventionnistes du département de la Haute-Savoie.

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L1424.91 et R1424.1 à R1424.91 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015 relatif à l'attribution par équivalences des attestations et diplômes de spécialité des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006, fixant le guide national de référence relatif à la prévention.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012 – 075-0002 du 15 mars 2012 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait aux obligations liées à l'activité et sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie.

ARRÊTE

Article 1 : La présente liste s'établit pour l'année 2019.

Article 2 : Est désigné responsable départemental de la prévention, **le commandant Eric GUIMARAES.**

Article 3 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la fonction de préventionnistes, les sapeurs-pompiers suivants :

Préventionnistes

Grade	NOM	Prénom
Commandant	GUIMARAES	ERIC
Capitaine	BRAUD	JEAN CHRISTOPHE
Capitaine	CHAPUIS	JEAN-NOEL
Capitaine	FONTAINE	EMMANUEL
Capitaine	LEGENVRE	STEPHANE
Capitaine	GESSAT	RODOLPHE
Capitaine	LEROY	ALAIN
Capitaine	SIBADE	THIERRY
Lieutenant 1ère cl.	LERMAT	MICHEL
Lieutenant 1ère cl.	BOUCHET	JACQUES
Lieutenant 2ème cl.	MONTEIRO-BRAZ	MIGUEL
Adjudant-chef	CRAYSTON	JOSE
Adjudant-chef	FORT	ERIC

Article 4 : Seuls les personnels inscrits ci-dessus pourront exercer la fonction de préventionniste.

Article 5 : La présente liste pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux préventionnistes ou pour retirer ceux n'exerçant plus la fonction.

Article 6 : En application des alinéas 5c et 5d de l'article R122.4 du code de la sécurité intérieure, la présente liste sera transmise à l'état-major interministériel de zone pour information.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2019 – SDIS – POPP – 0009 du 11 février 2019. Il reste en vigueur jusqu'à la mise à jour de la liste d'aptitude opérationnelle qui intervient dans les mêmes formes que le présent arrêté.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental

Contrôleur général Pascal LORTEAU

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-11-04-005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0155 /
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne / STERLEY Beatrice
DIRECCTE 74 / Mutations économiques / Services à la
N°SAP803902592
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
service à la personne / STERLEY BEATRICE
SAP803902592



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803902592**

N°2019-0155

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 30 septembre 2019 par Madame Beatrice Sterley en qualité de Responsable, pour l'organisme STERLEY Beatrice dont l'établissement principal est situé Trossy 74500 BERNEX et enregistré sous le N° SAP803902592 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} octobre 2019 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran6Gevrier, le 4 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

Préfecture - cabinet

74-2019-11-14-002

Arrêté n°2019-CAB-BSI-222 donnant délégation de signature à M. le colonel Nicolas MARSOL, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie et à Emmanuel KIEHL, Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie, dans le cadre des immobilisations et mises en fourrière des véhicules telles que prévues à l'article L. 325-1-2 du code de la route



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le **14 NOV. 2019**

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2019-CAB-BSI-222

donnant délégation de signature à M. le Colonel Nicolas MARSOL, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie et à M. Emmanuel KIEHL, Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie, dans le cadre des immobilisations et mises en fourrière des véhicules telles que prévues à l'article L.325-1-2 du code de la route.

VU le code de la route, notamment son article L. 325-1-2 introduit par l'article 84 de la loi de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011 ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R. 414-1 et suivants et R. 611-8-2 et suivants ;

VU les dispositions de la loi n°82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'ordre de mutation de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 30 janvier 2018 nommant le Colonel Nicolas MARSOL, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur n°335 du 1^{er} juillet 2016 portant nomination de M. Emmanuel KIEHL en tant que directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2018-CAB-BSI-103 du 17 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. le Colonel Nicolas MARSOL, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie et à M. Emmanuel KIEHL, Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie, dans le cadre des immobilisations et mises en fourrière des véhicules telles que prévues à l'article L. 325-1-2 du code de la route ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2018-CAB-BSI-103 du 17 septembre 2018 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée à M. le Colonel Nicolas MARSOL, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, à l'effet de procéder sur sa zone de compétence à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule pendant une durée maximum de 7 jours, et à l'autorisation définitive de sortie du véhicule y afférent.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Emmanuel KIEHL, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie, à l'effet de procéder sur sa zone de compétence à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule pendant une durée maximum de 7 jours, et à l'autorisation définitive de sortie du véhicule y afférent.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Colonel Nicolas MARSOL, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, la délégation de signature visée à l'article 2 est consentie à :

- M. le lieutenant-colonel Pierre-Olivier BENECH, commandant le groupement de la gendarmerie de la Haute-Savoie en second ;
- M. le chef d'escadron Emmanuel VEGAS, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Thonon-les-Bains ;
- M. le lieutenant-colonel Didier PERRIER, commandant d'escadron de sécurité routière de la Haute-Savoie ;
- M. le capitaine Gabriel DUGAS, commandant d'escadron de sécurité routière de la Haute-Savoie en second.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel KIEHL, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie, la délégation de signature visée à l'article 3 est consentie à :

- M. le commissaire de police Eric AGNIEL, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie, chef de la circonscription de la sécurité publique d'Annemasse ;
- Mme la commissaire de police Fiona MANENC, commissaire central adjoint d'Annecy ;
- M. le commissaire de police Nicolas BARRAUT, chef de la circonscription de la sécurité publique du Léman ;
- M. le commandant de police Bruno RONGIER, adjoint au chef de la circonscription de la sécurité publique d'Annemasse ;
- Mme le commandant de police Nathalie LEVILLY, adjointe au chef de la circonscription de la sécurité publique du Léman ;
- M. le commandant de police Philippe DOUCY, chef de l'unité d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité d'Annecy ;
- M. le commandant de police Jean-Michel HIBON, chef de l'unité d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité d'Annemasse ;
- Mme la capitaine de police Sonia GRENAT-NOURDIN, cheffe de l'unité d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité du Léman ;
- Mme la capitaine de police Mélissa CORNELIE, adjointe au chef de l'unité d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité d'Annecy ;
- Mme la capitaine de police Karine TECHENEY, adjointe au chef de l'unité d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité d'Annemasse ;
- Mme le commandant de police Isabelle LABBE, cheffe d'état-major ;
- M. le commandant de police Hervé MARCHAL, adjoint au chef d'état-major ;
- Mme le commandant de police Véronique GILBERT, cheffe du service de commandement de nuit ;
- M. le capitaine de police Vincent CASTELLE, officier au service de commandement de nuit ;
- M. le capitaine de police Olivier GERON, officier au service de commandement de nuit.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pierre LAMBERT